

# BIENVENUE!

**LGBTTIQQ2SAA+**  
**Micheline Montreuil**  
**Trans, mariage et passeport**

# LGBT

# Me Hélène Montreuil

# **Sommaire des sujets abordés**

**Micheline Montreuil**

**Qui est-elle ?**

**Ce qu'elle a fait**

**La technique du salami**

**Subtiles odeurs de discrimination**

**Le mariage LGBT**

**Le passeport « X »**



**Votre présentatrice**

**Me Hélène Montreuil**

**Avocate, CRHA et Adm.A.**

# Qui suis-je ? I

- Je suis une transgenre.
- Je ne serai jamais une JJF = Jolie Jeune Fille.
- Je ne serai jamais un BGJH = Beau Grand Jeune Homme.
- Je ne suis pas fière d'être une transgenre tout comme je n'ai pas honte d'être une transgenre.
- Je suis qui je suis.
- Je suis Hélène Montreuil.
- [www.helenemontreuil.ca](http://www.helenemontreuil.ca)
- [www.maitremontreuil.ca](http://www.maitremontreuil.ca)

# Qui suis-je ? II

- Américaine - Je vis en Amérique
- Britannique - Je vis sous un régime britannique
- Francophone - C'est ma langue maternelle
- Canadienne - Ma famille est installée au Canada depuis 1637
- Chrétienne - La religion apprise de mes parents
- Occidentale - Je me sens chez moi en Europe et aux États-Unis
- Blanche - C'est une réalité physique
- Intellectuelle - J'ai beaucoup lu et étudié
- Femme - Par choix
- LGBT - C'est la réalité
- Conclusion : je suis une **tutti frutti** ou un mélange de plusieurs caractéristiques particulières qui me différencient.

# Présentation de Me Hélène Montreuil I

- Me Hélène Montreuil, D.E.S.S. en éthique, D.E.S.S. en Ressources humaines et organisation, M.B.A., Di. Adm., LL.L., CCVM, B.Ed., Adm.A., CRHA est avocate en pratique privée depuis 1976 et chargée de cours à l'Université du Québec à Rimouski depuis 1984, principalement en Droit du travail, Administration et Négociation de la convention collective, Gestion des ressources humaines et Éthique.
- Elle a étudié à l'Université du Manitoba, à l'Université Laval, à l'Université d'Ottawa, à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne et à l'Université du Québec à Rimouski en Common Law, en Droit civil, en Ressources humaines et organisation, en Administration, en Éducation et en Éthique.

# Présentation de Me Hélène Montreuil II

- Elle a écrit de nombreux livres d'administration et de droit et présenté plusieurs mémoires tant devant la Chambre des Communes à Ottawa que devant l'Assemblée nationale du Québec.
- Elle a également prononcé de nombreuses conférences et donné de la formation au Canada et aux États-Unis.
- Elle concentre ses activités principalement en droit du travail, en droit de la personne et en droit disciplinaire.
- Dans la jurisprudence et dans l'actualité, elle est connue sous le nom de **Micheline Montreuil**.
- Voir : [www.micheline.ca](http://www.micheline.ca)



HÉLÈNE  
MONTREUIL

# LES AFFAIRES ET LE DROIT

DEUXIÈME ÉDITION

LexisNexis

**Mon dernier livre :**

<https://store.lexisnexis.ca/fr/categories/products/les-affaires-et-le-droit-skusku-cad-6422/details>

**Les livres écrits par Hélène Montreuil**

<http://recif.litterature.org/recherche/ecrivains/montreuil-helene-1985/>

# Les livres écrits ou coécrits par Hélène Montreuil

**2020 - Les affaires et le droit, 2<sup>e</sup> édition**

**2012 - Les affaires et le droit**

**1999 - Le droit, la personne et les affaires, 2<sup>e</sup> édition**

**1994 - Le droit, la personne et les affaires**

**1993 - Organisation et dynamique de l'entreprise - Approche systémique, 2<sup>e</sup> éd**

**1991 - Initiation au droit commercial**

**1990 - Organisation et dynamique de l'entreprise - Approche systémique**

**1988 - Droit des affaires, 2<sup>e</sup> édition**

**1986 - Droit des affaires**

**1984 - Le marketing**

**1984 - Introduction à la comptabilité de gestion**

**1983 - L'entreprise d'aujourd'hui**

**1983 - L'entreprise et la gestion des opérations**

**1973 - Principes de base de la natation et du sauvetage**

# **Les diplômes de Hélène Montreuil**

- 2018 - D.E.S.S. en éthique - Université du Québec à Rimouski**
- 2007 - Brevet d'enseignement – Ministère de l'éducation du Québec**
- 2006 - Baccalauréat en éducation - Université du Québec à Rimouski**
- 1981 - Cours sur le commerce des valeurs mobilières - ICVM**
- 1978 - Maitrise en administration des affaires - Université Laval**
- 1977 - D.E.S.S. en RH - Université de Paris I - Panthéon-Sorbonne**
- 1976 - Diplôme en administration - Université Laval**
- 1974 - Attestation d'études en Common Law - University of Ottawa**
- 1974 - Licence en droit - Université Laval**
- 1973 - Attestation d'études en Common Law - University of Manitoba**

**Hélène Montreuil est mariée à Michèle Morgan  
Une autre avocate et auteure  
Suis-je hétérosexuelle, gay, lesbienne, trans ou ????**



# Les livres écrits par Michèle Morgan

1979 - Pourquoi pas le bonheur ?

1983 - Les Clés du bonheur

1990 - Dialogue avec l'âme sœur

1997 - Petits Gestes et Grandes Joies

1998 - Le mieux de la peur

2007 - Le Goût d'être heureux

1999 - Le Courage d'être heureux

2011 - Suivre le courant et découvrir l'essentiel de sa vie

2017 - La Belle de l'Au-delà

2018 - Isabelle

[www.michelemorgan.ca](http://www.michelemorgan.ca)

<http://recif.litterature.org/recherche/ecrivains/morgan-michele-1994/>

# Résumé de la présentation

- **Qui est Micheline Montreuil ?**
- **Ce qu'elle a fait pour la communauté LGBT**
- **Le critère des subtiles odeurs de discrimination**
- **Le développement de la technique du salami**
- **Le mariage pour tous**
- **Votre passeport : avec un M, un F ou un X ?**
- **Pourquoi ?**
- **J'ai un « F » dans mon passeport ; cela paraît-il quand vous me regardez ?**
- **Où allons- nous ?**

# Commentaires

- **La multiplication des lettres dans LGBTTIQQ2SAA complique la vie à tout le monde, au national comme à l'étranger ; est-ce utile de se singulariser à tout prix ?**
- **Pourrais-je plaider la violation de mes droits devant un Tribunal ?**
- **Devant quel tribunal ?**
- **Est-ce un crime d'être une personne LGBT ?**
- **Qu'en pensez-vous ?**

# Qui êtes-vous LGBTTIQQ2SAA ? Vous reconnaissez-vous ?



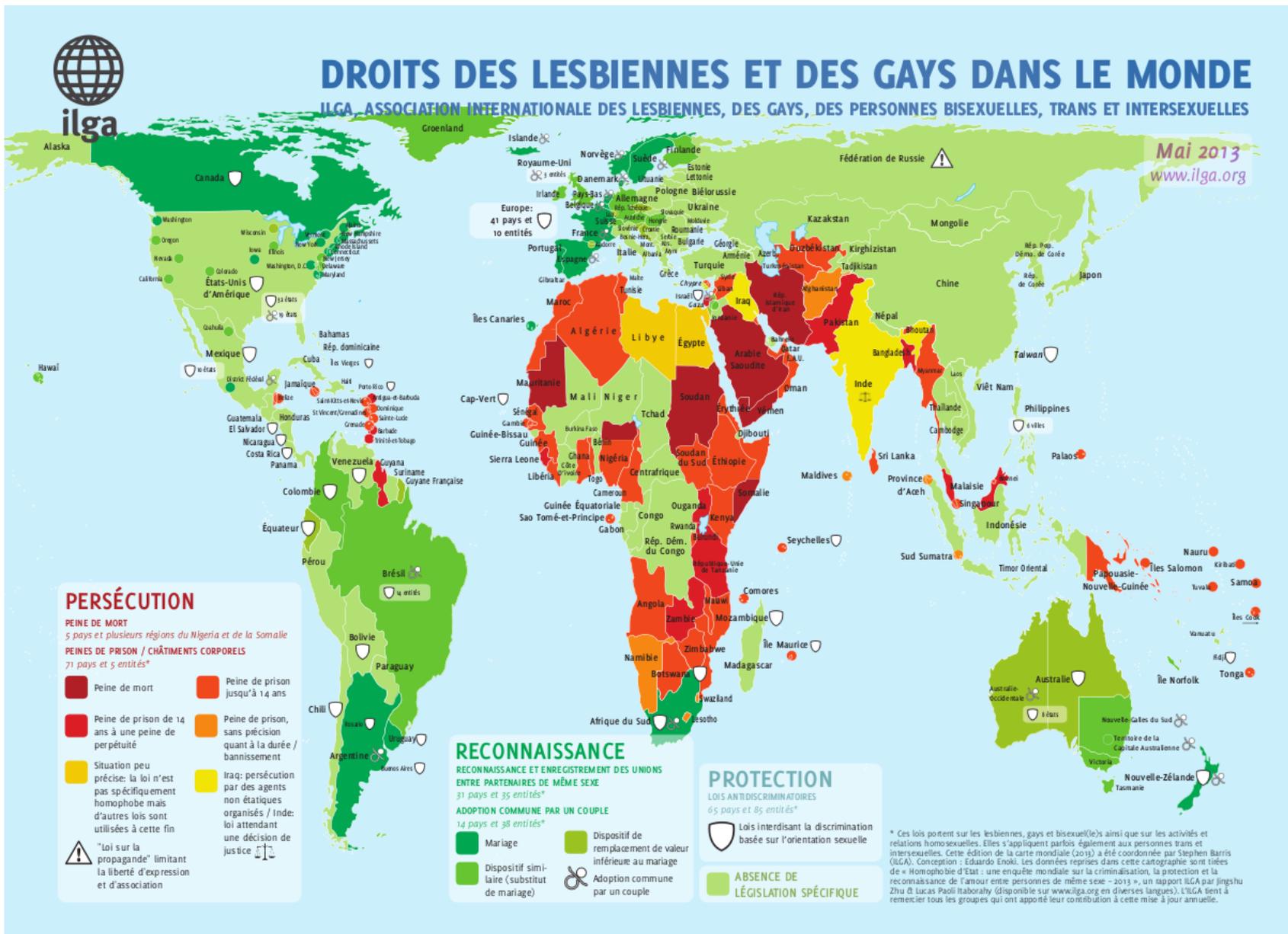
# Ne suis-je pas la même personne ?



# Le mouvement LGBT dans le monde

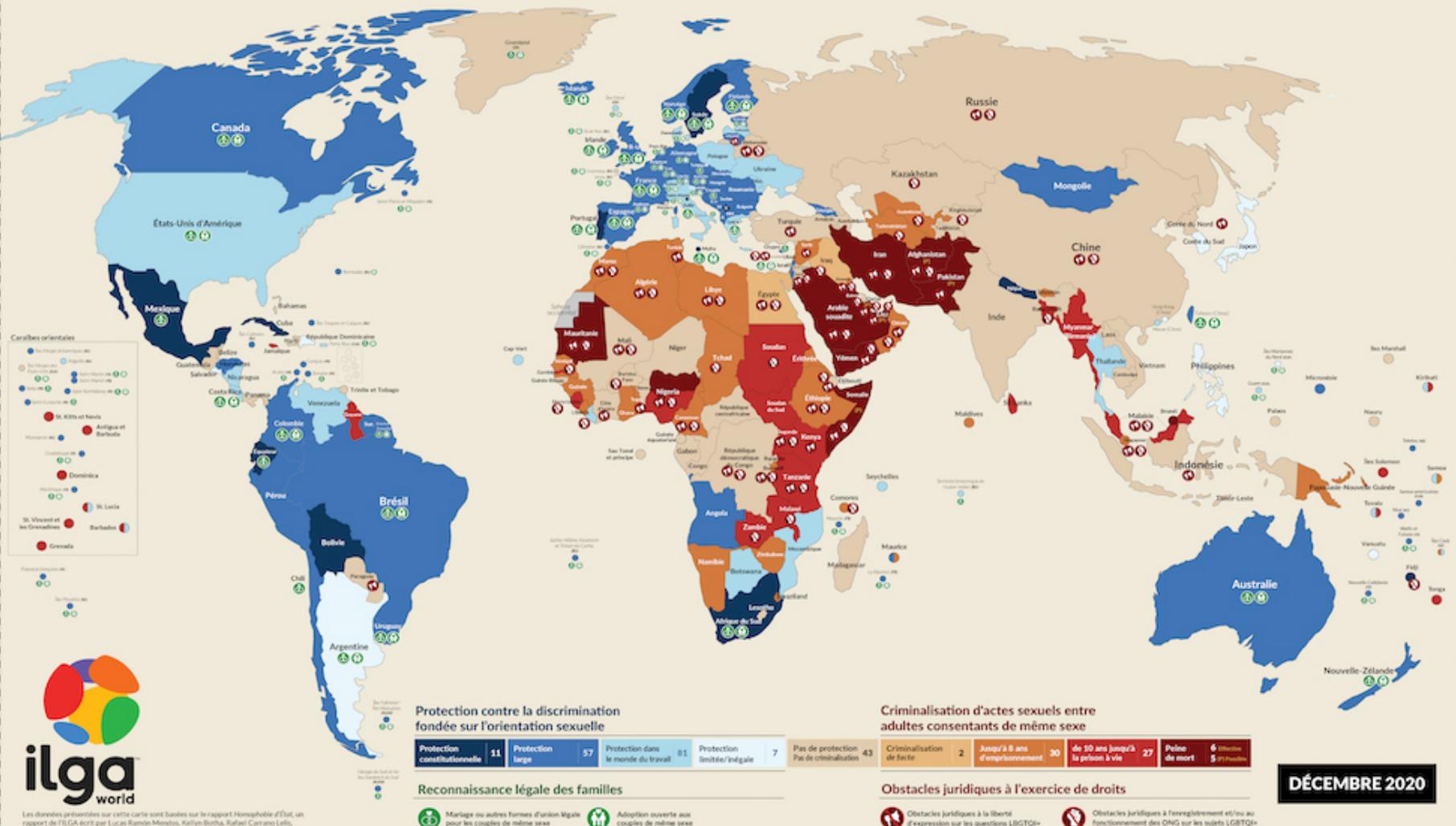
- **ILGA World – the International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association est l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes.**
- **C'est une fédération mondiale de plus de 1 600 organisations provenant de plus de 150 pays et territoires qui font campagne pour les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes.**
- **ILGA World a un statut consultatif auprès de l'ECOSOC des Nations Unies.**
- **Les membres d'ILGA sont basés dans six régions: Pan Africa ILGA (Afrique), ILGA Asia (Asie), ILGA-Europe, ILGALAC (Amérique latine et Caraïbes), ILGA North America (Amérique du Nord) et ILGA Oceania (Océanie).**
- **Dirigé par un conseil élu de 19 personnes représentant la famille mondiale, ILGA World est la démocratie queer en action ! Visitez leur site à :**
- **<https://ilga.org/fr/qui-sommes-nous>**

# Carte LGBT dans le monde – Recherchez carte monde LGBT sur Google



# LES LOIS SUR L'ORIENTATION SEXUELLE DANS LE MONDE

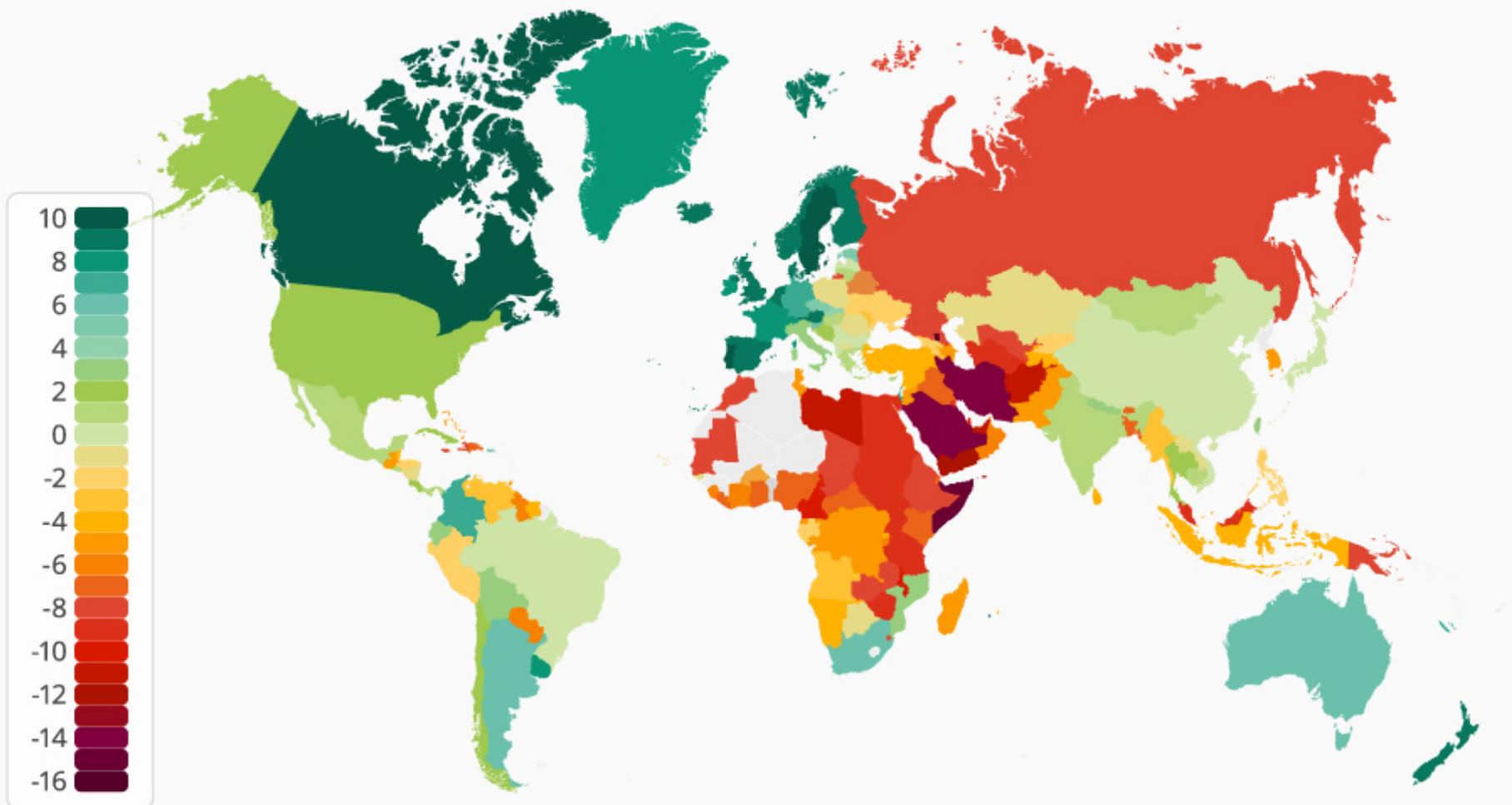
De la criminalisation d'actes sexuels entre adultes consentants de même sexe à la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle





# Gay-friendly ?

Pays classés selon le Gay Travel Index 2019 \*



\* plus le score est élevé, plus le pays est libéral et accueillant envers les personnes LGBT.

Source : Spartacus Gay Travel Index 2019 - Spartacus International Gay Guide

## **Les pays les plus amicaux pour les personnes LGBT**

- **Selon le Spartacus Gay Travel Index 2019, les pays les plus amicaux pour les voyageurs LGBT et ayant terminé ex aequo en tête du classement sont le Canada, le Portugal et la Suède.**
- **Le Spartacus International Gay Guide, basé à Berlin, en Allemagne, fournit des conseils pour les voyageurs gais sur son site web et sur son application mobile.**
- **Son plus récent indice classe 197 pays selon 14 critères, comme l'existence ou non dans une nation donnée de lois contre la discrimination, de lois sur les droits des personnes transgenres, de lois sur le mariage et le partenariat civil, ou encore de lois sur l'adoption, les droits des transgenres et la persécution.**
- **La Tchétchénie arrive au dernier rang. Le guide mentionne que ce pays est impliqué dans « des persécutions et des assassinats d'homosexuels organisés par l'État ».**

# Les pays les plus amicaux pour les personnes LGBT II

- Radio Canada International contient plusieurs reportages concernant les droits des personnes LGBT dans le monde.
- <https://www.rcinet.ca/fr/2019/03/01/pays-les-plus-amicaux-au-monde-envers-les-voyageurs-lgbt-le-canada-no-1-les-etats-unis-no-47/>
- <https://www.rcinet.ca/fr/2018/05/01/une-majorite-des-canadiens-sous-estime-les-problemes-des-lgbt-dans-le-monde/>
- Consultez aussi le site du Spartacus Gay Travel à :
- <https://spartacus.gayguide.travel/blog/gay-travel-index-2019/>

# Les pays les plus amicaux pour les personnes LGBT III

- L'indice SPARTACUS des voyages gays est mis à jour chaque année pour informer les voyageurs de la situation des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles et transgenres (LGBT) dans 197 pays et régions.
- L'une des étoiles montantes de cette année est l'Inde, qui, grâce à la décriminalisation de l'homosexualité et à l'amélioration du climat social, est passée de 104 à 57 sur l'indice des voyages. En 2018, la criminalisation des actes homosexuels a également été abolie à Trinité-et-Tobago et en Angola.
- Avec la reconnaissance légale du mariage homosexuel, l'Autriche et Malte ont également pu se faire une place au sommet du SPARTACUS Gay Travel Index 2019.
- Cependant, la situation des voyageurs LGBT au Brésil, en Allemagne et aux États-Unis s'est aggravée. Au Brésil et aux États-Unis, les gouvernements conservateurs de droite ont lancé des initiatives pour révoquer les droits LGBT acquis dans le passé. Ces actions ont conduit à une augmentation de la violence homophobe et transphobe. Il y a également eu une augmentation de la violence contre les personnes LGBT en Allemagne. Une législation moderne inadéquate pour protéger les personnes transgenres et intersexuées ainsi que l'absence de plan d'action contre la violence homophobe ont fait chuter l'Allemagne de la 3e à la 23e place.

# Les pays les plus amicaux pour les personnes LGBT IV

- Des pays comme la Thaïlande, Taiwan, le Japon et la Suisse font l'objet d'une observation particulière. La situation devrait s'améliorer en 2019 à la suite des discussions sur l'introduction d'une législation visant à légaliser le mariage homosexuel. La Thaïlande a déjà grimpé de 20 places au 47e rang grâce à une campagne contre l'homophobie et à l'introduction de lois reconnaissant les partenariats civils entre personnes de même sexe. L'introduction déjà annoncée de lois sur le mariage homosexuel pourrait faire de la Thaïlande la destination de voyage la plus favorable aux LGBT en Asie.
- En Amérique latine, la décision de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH / IACHR) d'exiger que presque tous les pays d'Amérique latine reconnaissent le mariage homosexuel a fait sensation. Jusqu'à présent, le mariage homosexuel n'est légal que dans les pays suivants: l'Argentine, la Colombie, le Brésil, l'Uruguay et dans certains États du Mexique.
- Certains des pays les plus dangereux pour les voyageurs LGBT en 2019 incluent à nouveau l'Arabie saoudite, l'Iran, la Somalie et la République tchétchène en Russie, où les homosexuels sont largement persécutés et menacés de mort.

# Journée mondiale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie

- La Journée mondiale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie est une journée mondiale **célébrée le 17 mai**. Elle est parfois désignée de façon abrégée comme la Journée mondiale contre l'homophobie.
- Le 17 mai a été choisi à l'initiative de Louis-Georges Tin comme date symbolique pour la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie pour commémorer la décision de l'Organisation mondiale de la santé ou OMS du **17 mai 1990** de ne plus considérer l'homosexualité comme une maladie mentale.
- C'est le 17 mai 2005 que l'initiative d'une journée de lutte contre l'homophobie a été organisée à l'échelle internationale pour la première fois, grâce aux efforts de Louis-Georges Tin, un professeur et activiste français. Il a été le président du Comité IDAHO (du nom de la journée en anglais, International Day Against Homophobia and Transphobia) entre 2005 et 2013.

# Journée du souvenir trans

- La Journée du souvenir trans ou Transgender Day of Remembrance (TDoR), a lieu **le 20 novembre** dans le monde entier, pour commémorer la mémoire des personnes trans assassinées pour motif transphobe et pour attirer l'attention sur les violences subies par les communautés trans.
- La journée du souvenir trans a lieu le 20 novembre de chaque année en honneur de Rita Hester, **tuée le 28 novembre 1998** à Allston dans le Massachusetts, lors d'un crime de haine transphobe.
- Elle a été instaurée en **1998** par Gwendolyn Ann Smith, une graphiste, éditorialiste et militante trans.

# Journée internationale de visibilité transgenre

- La journée internationale de visibilité transgenre est un événement annuel qui a lieu **le 31 mars** et qui est destiné à célébrer les personnes transgenres et à faire prendre conscience de la discrimination qu'elles subissent dans le monde entier.
- La première journée internationale de visibilité transgenre s'est tenue **le 31 mars 2009**.
- Cette journée spéciale a été créée par la militante transgenre basée au Michigan Rachel Crandall, en 2009, en réaction au manque de journée de célébration LGBT consacrée aux personnes transgenres, en citant la frustration que la seule journée connue qui est consacrée aux personnes trans était la journée du souvenir trans qui rend hommage aux personnes transgenres ayant été victimes de crimes de haine, mais aucune journée n'était consacrée à la célébration des membres vivants de la communauté transgenre.

# Drapeau Arc-en-ciel ou LGBT I

- **Le drapeau arc-en-ciel est un drapeau composé de six bandes aux couleurs d'un arc-en-ciel. L'usage du drapeau arc-en-ciel est une tradition ancienne commune à de nombreuses cultures. Il évoque généralement la paix, la diversité et l'harmonie.**
- **Aujourd'hui, le drapeau arc-en-ciel est connu comme celui de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre ou LGBTQ+ depuis 1978.**
- **Le premier drapeau arc-en-ciel utilisé comme symbole du mouvement LGBT a été conçu et réalisé à la main par le graphiste et militant américain Gilbert Baker, alors âgé de 27 ans, pour la Gay and Lesbian Freedom Day Parade de San Francisco le 25 juin 1978.**
- **Le premier drapeau comporte huit bandes. Gilbert Baker donne à chacune des couleurs une signification décrite à la page suivante.**

# Drapeau Arc-en-ciel ou LGBT II



Rose : la sexualité
Rouge : la vie et la guérison
Orange : la santé et la fierté
Jaune : la lumière du soleil
Vert : la nature
Turquoise : la magie / l'art
Bleu : la sérénité / l'harmonie
Violet : l'esprit

**Vous pouvez retrouver les différents symboles LGBT à :**

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Symboles\\_LGBT](https://fr.wikipedia.org/wiki/Symboles_LGBT)

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Drapeaux\\_transgenres](https://fr.wikipedia.org/wiki/Drapeaux_transgenres)

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Lesbiennes,\\_gays,\\_bisexuels\\_et\\_transgenres](https://fr.wikipedia.org/wiki/Lesbiennes,_gays,_bisexuels_et_transgenres)

# Drapeau Arc-en-ciel ou LGBT III



# Le transsexualisme dans le monde I

- Sur le plan juridique, dans son premier arrêt du 10 octobre 1986 relatif aux personnes transgenres, la Cour européenne des droits de l'homme les définit comme « les personnes qui, tout en appartenant physiquement à un sexe, ont le sentiment d'appartenir à un autre ».
- Une personne transgenre est une personne dont le genre ne correspond pas au sexe qui lui a été assigné à la naissance.
- Un rapport du Conseil de l'Europe estime à une personne sur 500 les personnes concernées par la transidentité.
- Les personnes trans sont particulièrement discriminées. Un rapport américain réalisé en février 2011 a trouvé que 90 % des personnes transgenres ont fait face à de la discrimination au travail et ont été deux fois plus au chômage que la population générale, et plus de la moitié ont été harcelées ou rejetées lorsqu'elles ont tenté d'accéder aux services publics. Des membres de la communauté transgenre rencontrent également des niveaux élevés de discrimination pour les soins de santé.
- <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17853&lang=FR>

# Le transsexualisme dans le monde II

- La transidentité est le fait, pour une personne transgenre, d'avoir une identité de genre différente du sexe assigné à la naissance contrairement à une personne cisgenre.
- Les termes « transsexuel » et « transsexualisme » sont des termes médicaux anciens, abandonnés par les médecins et considérés comme pathologisants par les militants francophones.
- La transidentité se distingue des intersexuations, qui désignent selon l'ONU les situations de personnes « nées avec des caractéristiques sexuelles qui ne correspondent pas aux définitions typiques de « mâle » et « femelle ».
- Le dictionnaire Larousse définit « transsexualisme » comme un trouble de l'identité sexuelle dans lequel le sujet ressent une discordance entre son « sexe psychologique » et son sexe biologique.
- Certaines personnes recommandent d'utiliser les termes « identité de genre » et « personne transgenre ».

# Le transsexualisme dans le monde III

- **Le terme transsexualisme est considéré comme pathologisant.**
- **Le « transsexualisme » a été inclus en 1980 dans la liste des troubles mentaux (DSM) établie par l'Association américaine de psychologie (APA).**
- **Au fur et à mesure des révisions de ce document, le terme a été remplacé par « trouble de l'identité sexuelle » puis « dysphorie de genre ». De même, la 11e version de la Classification internationale des maladies de l'OMS a remplacé le « transsexualisme » par l'« incongruence de genre ».**
- **Aujourd'hui de nombreuses personnes rejettent l'idée que la transidentité est une maladie. Les psychiatres de l'APA insistent sur le fait que c'est la transphobie et non pas la transidentité en tant que telle, qui peut être source de mal-être.**
- **Une personne qui n'est pas trans est qualifiée de « cisgenre », terme construit en opposition à « transgenre ».**
- **Personnellement, je suis une transgenre et cela me suffit.**

# Le transsexualisme dans le monde IV

- **Lili Ilse Elvenes, plus connue sous le nom de Lili Elbe (28 décembre 1882 – 13 septembre 1931), est une artiste peintre danoise et une femme trans connue pour être l'une des premières personnes à avoir transitionné en bénéficiant d'une chirurgie de réattribution sexuelle, en 1930. Lili Elbe meurt en 1931, trois mois après sa greffe d'utérus, sans doute à cause d'un rejet de greffe.**
- **Christine Jorgensen (née le 30 mai 1926 dans le Bronx, à New York, États-Unis, décédée le 3 mai 1989) est devenue célèbre pour avoir été la première personne mondialement connue à avoir fait une opération chirurgicale de réassignation sexuelle.**
- **RuPaul (né RuPaul Andre Charles le 17 novembre 1960 à San Diego) est une drag queen américaine, chanteur, acteur et parolier qui a connu la célébrité dans les années 1990, où il est apparu dans plusieurs émissions de télévision, des films ainsi que des albums musicaux.**
- **Caitlyn Marie Jenner, née le 28 octobre 1949 à Mount Kisco dans l'État de New York, est une animatrice américaine de télévision. Femme trans, elle a été athlète, spécialiste de la catégorie masculine du décathlon dans les années 1970 sous l'identité de Bruce Jenner. Gagnant la médaille d'or lors des Jeux olympiques d'été de 1976 à Montréal, Jenner a amélioré trois fois consécutivement le record du monde de la discipline de 1975 à 1976.**

# Le transsexualisme au Québec

- **Le jugement le plus important en matière de transsexualisme au Québec est celui de *Maison des jeunes* identifié comme :**
- **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. *Maison des jeunes*, Tribunal des droits de la personne, numéro de dossier 500-53-000078-970, jugement du 2 juillet 1998**
- **Dans ce jugement de 40 pages, l'Honorable Michèle Rivest fait un tour complet des règles de droit, de la jurisprudence et de la doctrine concernant le changement de sexe.**
- **À la fin de ce jugement de 40 pages, nous y retrouvons 7 pages supplémentaires de jurisprudence et de doctrine.**
- **Ce jugement est régulièrement cité dans toute cause concernant un transsexuel, un transgenre ou une personne en état de transition et il est disponible sur SOQUIJ.**

# Maison des Jeunes I

- Les conclusions se lisent ainsi :
- **DÉCLARE** que le transsexualisme ou le processus d'unification des critères sexuels disparates est inclus dans l'expression "sexe" de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*;
- **CONSTATE** que La Maison des jeunes, de même que C.T. et A.T. ont porté atteinte au droit de M.L. de ne pas être congédiée de son emploi de travailleur de rue et de voir son contrat renouvelé subséquemment du fait qu'elle était en processus de transsexualisme;
- **CONSTATE** que la Maison des jeunes, de même que C.T. et A.T. ne se sont pas déchargés de leur fardeau de prouver que ce congédiement était réputé non discriminatoire puisque conforme aux paramètres de l'exigence professionnelle justifiée;

# Maison des Jeunes II

- **ORDONNE** aux parties défenderesses de verser conjointement et solidairement à M.L., à titre d'indemnité, une somme de 5 750,00\$ répartie comme suit :
  - une somme de 1 750,00\$, à titre de dommages matériels pour perte de salaire;
  - une somme de 4 000,00\$ à titre de dommages moraux pour atteinte à son droit à la reconnaissance et à l'exercice de ses droits en toute égalité, sans discrimination et pour atteinte à son droit au respect de sa dignité;
  
- **ORDONNE** que le dossier de Cour ne soit consulté qu'en présence des avocats au litige;
  
- **LE TOUT** avec intérêts depuis la signification de la proposition des mesures de redressement, soit le 12 février 1997, au taux fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31), ainsi que le permet l'article 1619 C.c.Q.

# Maison des Jeunes III

- L'important n'est pas le montant mais la première conclusion qui se lit ainsi :
- **DÉCLARE** que le transsexualisme ou le processus d'unification des critères sexuels disparates est inclus dans l'expression "sexe" de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*;
- C'est une avancée importante car même si l'expression «**identité de genre**» ou l'expression «**dysphorie de genre**» n'est pas utilisée, c'est l'extension du sens du mot «**sexe**» qui est importante.
- **Une personne transgenre ou transsexuelle est couverte par le mot sexe.**
- C'est un jugement important à lire.
- La juge fait une excellente analyse détaillée de la situation.

# Kimberly Nixon c. Vancouver Rape Relief Society I

- Même si l'on est membre du groupe restreint de personnes ayant des attitudes plus nuancées à l'égard du genre, il faut reconnaître qu'il y a encore des domaines dans lesquels du travail est nécessaire. Dans la demande d'autorisation récemment rejetée dans *Kimberly Nixon v Vancouver Rape Relief Society (C.-B.)*, la Cour suprême du Canada («CSC») a esquivé une telle balle. **En examinant l'historique de l'affaire, il devient clair qu'il existe une tension entre les droits individuels de Mme Nixon à ne pas subir de discrimination fondée sur le sexe et la capacité de la Vancouver Rape Relief Society de se définir et les intérêts qu'elle sert.**
- À la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, l'analyse juridique de la *Vancouver Rape Relief Society c. Nixon*, **2005 BCCA 601**, était centrée sur le **Human Rights Code** de la Colombie-Britannique, RSBC 1996, c 210, art. 8, 13 et 41. Mme Nixon a allégué la discrimination en tant que femme transgenre homme-femme à qui on a refusé la possibilité de participer à la prestation de services de conseil par les pairs fournis par la Vancouver Rape Relief Society. Ce refus de la Société a été communiqué par Mme Cormier, l'une des animatrices de Rape Relief, qui avait identifié Mme Nixon comme transgenre, uniquement en raison de son apparence. C'est à ce moment-là que Mme Nixon a été invitée à partir et informée par Mme Cormier qu'«une femme devait être opprimée depuis sa naissance pour être volontaire à Rape Relief et que parce qu'elle avait vécu en tant qu'homme, elle ne pouvait pas participer. . .» les hommes n'étaient pas autorisés dans le groupe de formation.
- **<https://canliiconnects.org/en/commentaries/36090>**

# Kimberly Nixon c. Vancouver Rape Relief Society II

- Dans l'affaire de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, *Vancouver Rape Relief Society v Nixon et al*, [2003 BCSC 1936](#), Mme Cormier a énuméré les convictions politiques collectives avec lesquelles la Société exige de ses bénévoles qu'ils ne soient pas en désaccord:
  1. La violence n'est jamais la faute d'une femme,
  2. Les femmes ont le droit de choisir un avortement,
  3. Les femmes ont le droit de choisir leurs partenaires sexuels, et
  4. Les bénévoles acceptent de travailler sur un base continue à leurs préjugés existant incluant le racisme.
  
- L'exigence selon laquelle une femme doit être une femme dès la naissance a été déclarée comme complémentaire des principes auxquels tous les bénévoles et membres de la Société doivent souscrire dans l'affaire de la Cour d'appel. Mme Nixon a reçu 7 500 \$ du Tribunal des droits de la personne pour sa réclamation, mais celle-ci a été annulée en appel. À la Cour d'appel, l'honorable juge Saunders a déclaré: «À mon avis, le comportement de la Société satisfait au critère de la « discrimination » en vertu du Code des droits de la personne, mais il est exempté par l'art. 41. ».
  
- 41 Si une organisation ou une société de bienfaisance, philanthropique, éducative, fraternelle, religieuse ou sociale qui n'est pas exploitée à but lucratif a pour objectif principal de promouvoir les intérêts et le bien-être d'un groupe ou d'une catégorie de personnes identifiable caractérisé par un handicap physique ou mental ou par une race, une religion, un âge, un sexe, un état matrimonial, des convictions politiques, une couleur, une ascendance ou un lieu d'origine communs, cette organisation ou société ne doit pas être considérée comme contrevenant au présent code car elle accorde une préférence aux membres de groupe ou classe de personnes.
  
- L'exemption prévue à l'art. 41 appliqué suffisait à l'honorable juge Saunders pour déterminer que la Société avait une défense contre la demande de Mme Nixon.

# Kimberly Nixon c. Vancouver Rape Relief Society III

- On se demande comment il se fait que la Vancouver Rape Relief Society n'ait pu être à l'écoute d'une compréhension plus nuancée des questions de sexe et de genre. La position de la Société telle que communiquée par Mme Cormier ne reflète guère une attitude aussi sophistiquée.
- Le processus de sélection des bénévoles de la Société n'incluait pas d'élément visant à éliminer les personnes transgenres et, par conséquent, laisse les personnes transgenres dans une position où leur participation pourrait dépendre de ce que l'on appelle souvent le décès. La capacité d'une femme transgenre à participer pleinement dépend du fait que son sexe antérieur est détectable d'une manière ou d'une autre.
- La définition juridique de transgenre semble encore être une zone grise malgré que certaines affaires des tribunaux des droits de la personne aient abordé le sujet. Voir :
- Montreuil c. Banque nationale du Canada, 2004 CHRT 7 et
- Kavanagh c Canada (Procureur général) (2001), 41 CHRR 119

# Kimberly Nixon c. Vancouver Rape Relief Society IV

- Il peut être prudent pour la loi, lorsqu'on lui donne une chance, comme celle que le CSC a décidé de laisser passer dans ce cas, de développer une meilleure compréhension du transgenre.
- Si la société croit ce qu'on lui dit de la vie de ses membres transgenres, la position complémentaire de la Vancouver Rape Relief Society selon laquelle une femme dès la naissance et être opprimée dès la naissance pour se qualifier comme bénévole n'exclut pas nécessairement Mme Nixon.
- Dans l'ambiguïté entourant le traitement des personnes transgenres par la loi, il reste de nombreux problèmes qui doivent encore être résolus. Dans ce cas, le jeune âge auquel Mme Nixon a réalisé son état semble suggérer qu'elle est effectivement née femme, simplement piégée dans un corps masculin.
- Quant à l'exigence supplémentaire d'oppression de la Société depuis la naissance, il est difficile d'imaginer qu'exister dans un corps en désaccord avec son identité ne répondrait pas d'une manière ou d'une autre à cette exigence.

# Kimberly Nixon c. Vancouver Rape Relief Society V

- Une question intéressante se pose :
- Est-il utile ou nécessaire qu'une personne trans d'homme à femme puisse avoir le droit de travailler dans un refuge pour femmes ?
- La question peut certes se poser sur le plan légal, mais elle peut aussi se poser sur le plan éthique ou moral ?
- Une femme qui fuit un homme et qui se réfugie dans un refuge pour femmes est-elle en droit de s'attendre à être accueillie et traitée par une femme et non par une personne trans d'homme à femme ?
- Quel droit est le plus important : le droit de la femme victime ou le droit de la personne trans ?
- Personnellement, je n'aurais pas appliqué pour un tel poste en considérant que je ne suis pas une femme née femme et que cela pourrait perturber la femme qui se présente au refuge. **C'est une question non seulement éthique mais aussi de dignité et de gros bon sens.**

# Synthia Kavanagh c. Procureur général du Canada I

- Il s'agit du cas d'une transsexuelle d'homme à femme qui a été emprisonnée dans un pénitencier pour homme. Le jugement résume bien la situation :
- <https://decisions.chrt-tcdp.gc.ca/chrt-tcdp/decisions/fr/item/6582/index.do>
- [1] Au Canada, le système correctionnel fédéral est constitué d'établissements pour hommes et d'établissements pour femmes. En l'espèce, le litige porte sur la politique du Service correctionnel du Canada concernant le placement des détenus transsexuels, ainsi que sur sa politique interdisant l'accès des détenus à l'inversion sexuelle chirurgicale.
- [2] Synthia Kavanagh avait une anatomie masculine à sa naissance. Cependant, dès sa première enfance, elle a compris qu'elle était différente, que quelque chose n'allait pas. On lui a finalement diagnostiqué un trouble de l'identité sexuelle; autrement dit, son sexe biologique ou anatomique ne correspondait pas à son identité sexuelle, c'est-à-dire à son sentiment subjectif qu'elle était une femme.
- [3] M<sup>me</sup> Kavanagh est actuellement une détenue qui relève du système correctionnel fédéral, par suite de sa condamnation pour meurtre au deuxième degré en 1989. Elle s'était d'abord vu imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle pendant quinze ans. Ensuite, sa période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle a été réduite à dix ans à la faveur d'un appel.
- [4] Au moment de son incarcération, M<sup>me</sup> Kavanagh vivait comme une femme. Elle prenait des hormones femelles depuis l'âge de treize ans et avait été jugée apte à subir l'inversion sexuelle chirurgicale. Au moment du prononcé de la sentence, le juge qui présidait a recommandé qu'on lui permette de purger sa peine dans un établissement pour femmes.

# Synthia Kavanagh c. Procureur général du Canada II

- [5] En dépit de la recommandation du juge de première instance, M<sup>me</sup> Kavanagh a été incarcérée au pénitencier de Millhaven, établissement pour hommes à sécurité maximale situé à Kingston, en Ontario. Durant les onze années qui ont suivi, M<sup>me</sup> Kavanagh, en dépit de ses demandes répétées bien que parfois discordantes de placement dans un établissement pour femmes, a été écrouée dans divers établissements pour hommes à sécurité maximale ou moyenne en Ontario et en Colombie-Britannique.
- [6] L'incarcération de M<sup>me</sup> Kavanagh a eu des répercussions sur le traitement de son trouble de l'identité sexuelle. On lui a d'abord interdit de continuer de prendre des hormones, ce qui lui a fait perdre un grand nombre de ses caractéristiques sexuelles secondaires féminines et lui a causé une grande souffrance. En 1993, on a permis qu'elle ait à nouveau accès à l'hormonothérapie; cependant, en dépit de ses demandes répétées, M<sup>me</sup> Kavanagh n'a pas été autorisée à subir l'inversion sexuelle chirurgicale.
- [7] À la suite de ces événements, M<sup>me</sup> Kavanagh a déposé devant la Commission canadienne des droits de la personne des plaintes au sujet de la non-administration d'hormones, du refus d'autoriser l'inversion sexuelle chirurgicale et de son placement dans un établissement pour hommes. Elle a allégué dans chaque plainte être victime d'une discrimination fondée sur le sexe et la déficience.

# Synthia Kavanagh c. Procureur général du Canada III

- [8] Les plaintes portées par M<sup>me</sup> Kavanagh à titre personnel contre le SCC ont été réglées. Par suite du règlement, M<sup>me</sup> Kavanagh a subi l'inversion sexuelle chirurgicale. Elle est actuellement incarcérée à l'établissement de Joliette pour femmes, pénitencier à sécurité moyenne.
- [9] À l'heure actuelle, la politique sur les services de santé du SCC permet d'administrer des hormones à des transsexuels, sur la recommandation d'une clinique reconnue de traitement du trouble de l'identité sexuelle. L'accès à l'hormonothérapie n'est pas en l'espèce une question litigieuse sur laquelle le tribunal doit se prononcer. **Le litige qui subsiste a trait à la politique du SCC concernant le placement des détenus transsexuels au stade préopératoire, ainsi qu'à politique restreignant l'accès des détenus à l'inversion sexuelle chirurgicale.**

# Synthia Kavanagh c. Procureur général du Canada IV

- **[195] Ayant conclu à la responsabilité du SCC, il nous reste à déterminer les mesures de redressement qui s'imposent.**
- **[196] Le SCC a démontré qu'il est justifié de ne pas mettre de transsexuels au stade préopératoire dans des établissements réservés au sexe cible. Toutefois, nous avons conclu que l'application de l'article 30 de la politique sur les services de santé du SCC défavorise les détenus transsexuels. Du fait qu'elle exige que les détenus transsexuels au stade préopératoire soient incarcérés avec les autres détenus ayant la même structure anatomique, la politique du SCC omet de tenir compte de la vulnérabilité particulière de ce groupe de détenus, ainsi que du besoin d'accommodement en milieu carcéral.**

# Synthia Kavanagh c. Procureur général du Canada V

- **[197] À notre avis, il n'est pas nécessaire d'ordonner que le SCC cesse d'appliquer les dispositions de l'article 30 de sa politique sur les services de santé. Néanmoins, il faut que le SCC prenne des mesures, de concert avec la Commission, pour élaborer une politique visant à déterminer les besoins des détenus transsexuels et à tenir compte de ces besoins.**
- **[198] Nous avons conclu que l'article 31 de la politique sur les services de santé du SCC constitue une discrimination fondée à la fois sur le sexe et la déficience, et que le SCC a omis de justifier son interdiction générale quant à l'accès à l'inversion sexuelle chirurgicale. Par conséquent, nous ordonnons que le SCC cesse d'appliquer des dispositions de l'article 31. Le SCC bénéficiera d'un sursis de six mois à compter de la date de cette décision pour consulter la Commission canadienne des droits de la personne relativement à l'élaboration d'une nouvelle politique conforme à ces motifs, en ce qui touche l'accès des détenus à l'inversion sexuelle chirurgicale.**

# Synthia Kavanagh c. Procureur général du Canada VI

- [199] Les parties déposeront devant le tribunal, dans les six mois suivant la date de la présente décision, des exemplaires des politiques révisées du SCC concernant le placement des détenus transsexuels et leur accès à l'inversion sexuelle chirurgicale. Le tribunal conserve sa compétence à l'égard de tout point litigieux pour le cas où les parties ne pourraient s'entendre sur une quelconque modalité d'application de ces politiques.
  
- [200] Pour les motifs précités, nous déclarons que les articles 30 et 31 de la politique sur les services de santé du SCC constituent une discrimination fondée sur le sexe et la déficience, et nous ordonnons :
  - que le SCC prenne des mesures, de concert avec la Commission canadienne des droits de la personne, pour élaborer une politique visant à déterminer les besoins des détenus transsexuels en matière de placement et à tenir compte de ces besoins, conformément à la présente décision;
  
  - que le SCC cesse d'appliquer les dispositions de l'article 31 de sa politique sur les services de santé; (Le SCC bénéficiera d'un sursis de six mois à compter de la date de la présente décision pour consulter la Commission canadienne des droits de la personne relativement à l'élaboration d'une nouvelle politique conforme à ces motifs, en ce qui concerne l'accès des détenus à l'inversion sexuelle chirurgicale.)
  
  - que les parties déposent devant le tribunal des exemplaires des politiques révisées du SCC concernant le placement des détenus transsexuels et leur accès à l'inversion sexuelle chirurgicale, dans les six mois qui suivront la date de la présente décision. (Le tribunal conserve sa compétence à l'égard de tout point litigieux ayant trait aux modalités d'application de ces politiques.)

# Synthia Kavanagh c. Procureur général du Canada VII

- **La partie la plus intéressante du jugement ne se trouve pas dans les conclusions qu'en tire le Tribunal canadien des droits de la personne, mais dans toute l'analyse qui en découle :**
  - **Traitement du transsexualisme – 19 à 28**
  - **Inversion chirurgicale et les détenus - 48 à 91**
  - **Placements des détenus transsexuels au stade préopératoire – 92 à 133**
  - **Principes juridiques – 134 à 139**

# Synthia Kavanagh c. Procureur général du Canada VIII

- J'ai bien aimé les paragraphes 138 et 139.
- [138] Une fois qu'une preuve prima facie de discrimination a été établie, il revient à la partie intimée de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que la politique ou norme discriminatoire comporte un motif justifiable. Dans cette optique, la partie intimée doit désormais prouver :
  - I. qu'elle a adopté la norme à une fin ou dans un but qui est rationnellement lié à la fonction exécutée;
  - II. qu'elle a adopté la norme de bonne foi, en croyant qu'elle est nécessaire à l'atteinte de la fin ou du but en question;
  - III. que la norme est raisonnablement nécessaire pour accomplir la fin ou le but poursuivi, en ce sens que la partie intimée ne peut composer avec les personnes qui présentent les caractéristiques de la partie plaignante sans subir une contrainte excessive.

# Synthia Kavanagh c. Procureur général du Canada IX

- [139] Le terme “**contrainte excessive**” n'est pas défini dans la Loi. Toutefois, les arrêts Meiorin et Grismer aident beaucoup à déterminer si une défense fondée sur une contrainte excessive a été établie.
- Dans Meiorin, la Cour suprême a fait observer que l'utilisation du mot “**excessive**” laisse supposer qu'une certaine contrainte est acceptable; pour satisfaire à la norme, il faut absolument que la contrainte imposée soit “**excessive**”. La Cour suprême a également fait remarquer que le défendeur, afin de prouver que la norme est raisonnablement nécessaire, doit toujours démontrer qu'elle inclut toute possibilité d'accommoder sans qu'il en résulte une contrainte excessive. Il incombe au défendeur d'établir qu'il a examiné et raisonnablement rejeté toutes les formes viables d'accommodement.
- Le défendeur doit démontrer qu'il était impossible d'incorporer dans la norme des aspects positifs d'accommodement individuels sans qu'il en résulte une **contrainte excessive**. Afin de déterminer si les efforts d'accommodement du défendeur ont été suffisants, il faut tenir compte de la perspective d'atteinte réelle aux droits d'autrui. L'adoption de la norme du défendeur doit être étayée par des éléments de preuve convaincants. La preuve, constituée d'impressions, ne suffit pas généralement. Enfin, la Cour suprême a indiqué que les facteurs tels que le coût des méthodes d'accommodement possibles devraient être appliqués d'une manière souple et conforme au bon sens, en fonction des faits de chaque cas.

## **Centre for Gender Advocacy c. Procureur général du Québec I**

- **Le 28 janvier 2021, le Juge Gregory Moore, J.C.S. a invalidé une partie ou la totalité des articles 59, 71, 111, 115, 132, 146 et 166 du Code civil du Québec qui portent atteinte au droit à l'égalité et à la dignité des personnes trans et non binaires dans le jugement 500-17-082257-141.**
- **Les parties en présence sont :**
  - **Centre for gender advocacy**
  - **SAMUEL SINGER**
  - **SARAH BLUMEL**
  - **ELIZABETH HELLER**
  - **JENNA MICHELLE JACOBS**
  - Demandeurs**
  - **c.**
  - **Procureur général du Québec**
  - Défendeur**
  - **and**
  - **EGALE CANADA HUMAN RIGHTS TRUST**
  - **LGBT FAMILY COALITION**
  - **GENDER CREATIVE KIDS CANADA**
  - Intervenants**

## Centre for Gender Advocacy c. Procureur général du Québec II

- Les demandeurs demandent, par voie de jugement déclaratoire, d'invalider certains articles du Code civil du Québec relatifs à :
  - ✧ L'exigence d'être une personne majeure et celle d'être citoyen canadien pour obtenir le changement de la mention du sexe (art. 71, 72 C.c.Q.);
  - ✧ L'exigence de la désignation du sexe sur les actes de l'état civil (art. 93, 111, 115, 116, 124, 126, 146 C.c.Q.);
  - ✧ Les effets limités du changement de la mention du sexe du parent transgenre sur la désignation mère/père de l'acte de naissance de son enfant (art. 132 C.c.Q.);
  - ✧ L'impossibilité pour la personne mineure transgenre de demander seule le changement de son nom (art. 59, 60 C.c.Q.)
- Les demandeurs soutiennent que ces articles contreviendraient aux droits garantis aux articles 1, 4, 5 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et aux articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

## Centre for Gender Advocacy c. Procureur général du Québec III

- Les demandeurs plaident que certains articles du *Code civil du Québec* seraient invalides parce qu'ils porteraient atteinte aux droits à l'intégrité, à la sécurité de la personne, à la vie, à la liberté, à la dignité, à la vie privée et à l'égalité que garantissent la *Charte des droits et libertés de la personne* et la *Charte canadienne des droits et libertés*.
  
- Ce recours revendiquait les droits fondamentaux des personnes laissées pour compte dans les grandes réformes législatives réalisées au cours des dernières années :
  - ❖ Les non-citoyens qui n'avaient pas le droit de changer leur nom et leur désignation de sexe auprès de l'État civil
  - ❖ Les personnes non binaires et intersexes dont l'existence était carrément niée par le Code civil
  - ❖ Les parents trans qui ne pouvaient pas changer leur désignation parentale sur le certificat de naissance de leur enfant après leur transition ou être désignés comme « parent » au lieu de « mère » ou « père »
  - ❖ Les jeunes personnes trans qui faisaient toujours face à d'importants obstacles afin de pouvoir changer leur nom et leur désignation de sexe.

## Centre for Gender Advocacy c. Procureur général du Québec IV

- **Le jugement constate l'extrême vulnérabilité des personnes trans et non binaires et il reconnaît que le fait de ne pas avoir accès à des documents d'identité reflétant adéquatement son identité de genre aggrave cette vulnérabilité.**
- **Le jugement constate également le taux élevé de suicide dans cette communauté, surtout auprès des adolescents trans et non binaires qui n'ont pas d'appui familial.**
- **Le plus grand impact sera que toutes les personnes qui attendent depuis des années d'avoir les mêmes droits que tous les autres québécois pourront enfin obtenir la reconnaissance de leur identité par l'État civil et pourront également obtenir des documents identitaires qui reflètent cette identité.**
- **Enfin, le jugement reconnaît l'existence d'une identité non binaire, c'est-à-dire autre que « Homme » ou « Femme ».**

## Centre for Gender Advocacy c. Procureur général du Québec V

- Il y a également une conclusion intéressante :
- Les plaignants avaient contesté l'obligation de désigner le sexe d'un nouveau-né comme étant masculin ou féminin. Dans sa décision, le juge **Moore a écrit** : « L'obligation de désigner le sexe d'un nouveau-né est justifiée. Ils n'ont pas d'identité de genre, il ne peut donc y avoir de distinction fondée sur ce motif. Les articles 111, 115 et 116 du Code civil doivent cependant être modifiés pour permettre aux personnes non binaires de s'identifier comme un parent au lieu d'une mère ou d'un père sur les actes de naissance de leurs enfants ».
- Cependant, l'obligation de donner une désignation de sexe M ou F crée également des pressions sur les parents et les médecins pour qu'ils attribuent un sexe à la fois légalement et socialement, ce qu'ils peuvent souvent faire par des opérations non consensuelles sur les nouveau-nés intersexués, ce qui est une violation de leur intégrité corporelle.
- Une chose est certaine ; il sera intéressant de voir comment le **Gouvernement du Québec** répondra à ce jugement.
- **Le Gouvernement du Québec** a décidé d'en appeler de ce jugement.

## Centre for Gender Advocacy c. Procureur général du Québec VI

- **Voici les conclusions du jugement :**
- **DÉCLARE** que les articles 111, 115 et 116 du Code civil du Québec, parce qu'ils obligent les parents non binaires à être identifiés comme mère ou père au lieu d'un parent, violent la dignité et les droits à l'égalité des parents non binaires, et sont invalides et sans effet et **SUSPEND** la présente déclaration d'invalidité jusqu'au 31 décembre 2021;
- **DÉCLARE** que l'article 71, paragraphe 1, du Code civil du Québec, parce qu'il ne permet pas aux personnes non binaires de changer la désignation du sexe sur leur acte de naissance pour correspondre à leur identité de genre, viole la dignité et les droits à l'égalité des personnes non binaires, et est invalide et sans effet et **SUSPEND** la présente déclaration d'invalidité jusqu'au 31 décembre 2021;
- **DÉCLARE** que l'exigence de citoyenneté prévue aux articles 59 et 71 du Code civil du Québec contrevient à la dignité et les droits à l'égalité des non-citoyens domiciliés au Québec et **ASSÈNE** les mots « qui est un citoyen canadien et ». (« à la citoyenneté canadienne et ») de l'article 59 et les mots « et est un citoyen canadien ».

## Centre for Gender Advocacy c. Procureur général du Québec VII

- **DÉCLARE** que l'article 23.2 du Règlement sur le changement de nom et d'autres indications de l'état civil porte atteinte à la dignité et aux droits à l'égalité des personnes transgenres et non binaires âgées de quatorze à dix-sept ans et est invalide et sans effet et **SUSPEND** cette déclaration d'invalidité jusqu'au 31 décembre 2021;
- **DÉCLARE** que l'article 132 du Code civil du Québec doit être interprété et appliqué pour autoriser le directeur de l'état civil à dresser de nouveaux actes de l'état civil pour une personne dont le parent a changé de nom ou de désignation de sexe ;
- **DÉCLARE** que l'article 146 du Code civil du Québec, parce qu'il exige une désignation de sexe sur les actes de l'état civil, porte atteinte à la dignité et aux droits à l'égalité des personnes non binaires et est invalide et sans effet et **SUSPEND** cette déclaration d'invalidité jusqu'au 31 décembre 2021;
- **PREND ACTE** de l'engagement du directeur de l'état civil de délivrer, sur demande, des actes d'état civil ne comportant pas de désignation de sexe

# Articles contestés du Code civil du Québec I

- **59.** La personne qui a la citoyenneté canadienne et est domiciliée au Québec depuis au moins un an peut faire l'objet d'une demande de changement de nom.
- L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.
  
- **71.** La personne dont l'identité de genre ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut, si elle satisfait aux conditions prévues par le présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir la modification de cette mention et, s'il y a lieu, de ses prénoms.
- Ces modifications ne peuvent en aucun cas être subordonnées à l'exigence que la personne ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit.
- Sous réserve des dispositions de l'article 3084.1, seule une personne domiciliée au Québec depuis au moins un an et ayant la citoyenneté canadienne peut obtenir de telles modifications.
- L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.
- Les conditions déterminées par règlement du gouvernement qui doivent être satisfaites pour obtenir de telles modifications peuvent varier notamment en fonction de l'âge de la personne visée par la demande.

# Articles contestés du Code civil du Québec II

- **111. L'accoucheur dresse le constat de la naissance.**
- **Le constat énonce les lieu, date et heure de la naissance, le sexe de l'enfant, de même que le nom et le domicile de la mère.**
  
- **115. La déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, son sexe, les lieu, date et heure de la naissance, le nom et le domicile des père et mère, de même que le lien de parenté du déclarant avec l'enfant. Lorsque les parents sont de même sexe, ils sont désignés comme les mères ou les pères de l'enfant, selon le cas.**
  
- **116. La personne qui recueille ou garde un nouveau-né, dont les père et mère sont inconnus ou empêchés d'agir, est tenue, dans les 30 jours, de déclarer la naissance au directeur de l'état civil.**
- **La déclaration mentionne le sexe de l'enfant et, s'ils sont connus, son nom et les lieu, date et heure de la naissance. L'auteur de la déclaration doit également fournir une note faisant état des faits et des circonstances et y indiquer, s'ils lui sont connus, les noms des père et mère.**

# Articles contestés du Code civil du Québec III

- **132.** Un nouvel acte de l'état civil est dressé, à la demande d'une personne intéressée, lorsqu'un jugement qui modifie une mention essentielle d'un acte de l'état civil, tel le nom ou la filiation, a été notifié au directeur de l'état civil ou que la décision d'autoriser un changement de nom ou de la mention du sexe a acquis un caractère définitif. Il en est de même lorsqu'un certificat d'adoption coutumière autochtone a été notifié au directeur de l'état civil.
- Pour compléter l'acte, le directeur peut requérir que la nouvelle déclaration qu'il établit soit signée par ceux qui auraient pu la signer eût-elle été la déclaration primitive.
- Le nouvel acte se substitue à l'acte primitif; il en reprend toutes les énonciations et les mentions qui n'ont pas fait l'objet de modifications et, dans le cas d'une adoption assortie d'une reconnaissance d'un lien préexistant de filiation, celles relatives à ce lien en précisant leur antériorité. Dans le cas d'une adoption coutumière autochtone, le nouvel acte fait également mention, le cas échéant, des droits et des obligations qui subsistent entre l'adopté et un parent d'origine en faisant renvoi à l'acte modificatif. Enfin, une mention de la substitution est portée à l'acte primitif.
- **146.** Le certificat d'état civil énonce les nom, sexe, lieu et date de naissance de la personne et, si elle est décédée, les lieu et date du décès. Il énonce également, le cas échéant, les lieu et date de mariage ou d'union civile et le nom du conjoint.
- Le directeur de l'état civil peut également délivrer des certificats de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès portant les seules mentions relatives à un fait certifié.

# Articles contestés du Code civil du Québec IV

- **Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil - chapitre CCQ, r. 4**
- **23.2. La demande de changement de la mention du sexe figurant à un acte de naissance d'une personne majeure, outre les documents prévus à l'article 4, doit être accompagnée d'une déclaration sous serment d'une personne majeure qui atteste connaître le demandeur depuis au moins un an et qui confirme que le demandeur reconnaît le sérieux de sa demande.**
- **La demande de changement de la mention du sexe d'un enfant mineur doit, outre les documents prévus à l'article 4, être accompagnée d'une lettre d'un médecin, d'un psychologue, d'un psychiatre, d'un sexologue ou d'un travailleur social autorisé à exercer au Canada ou dans l'État du domicile de l'enfant, qui déclare avoir évalué ou suivi l'enfant et qui est d'avis que le changement de cette mention est approprié.**

# Hélène Montreuil de 1995 à 2020

- De 1995 à 2020, la vie d'Hélène Montreuil se confond avec les grandes revendications LGBT.
- Elle fut de tous les combats, plus ou moins présente, mais les mémoires qu'elle déposa à la Chambre des Communes du Canada et à l'Assemblée nationale du Québec ainsi que les jugements qu'elle a obtenu ont facilité l'ouverture de nombreuses portes.
- Comme elle le dit si bien :
- **«Je n'ai pas systématiquement ouvert de nouvelles portes, mais j'ai systématiquement transformé des sentiers boueux et sinueux en autoroutes droites et asphaltées».**

# La technique utilisée par Hélène Montreuil

- Dans les cours de négociation que je donne à l'UQAR, j'enseigne la technique du «salami» ou «slicing».
- La technique du «salami» consiste à ne pas demander de concession majeure, mais plutôt un grand nombre de petites concessions qui, prises individuellement, semblent minimales, mais, lorsque mises ensemble, représentent l'équivalent d'une concession majeure souhaitée, et parfois même plus.
- Il est plus facile d'obtenir de petites concessions qu'une grande concession.
- Dans une demande présentée à un tribunal, il est plus facile d'obtenir plusieurs petits gains qu'un seul grand gain.
- Cela prend plus de temps et coûte plus cher mais cela est plus efficace. Par contre, il faut avoir le temps et l'énergie pour le faire.

# Le salami contre le Directeur de l'état civil I

- Au départ, il faut savoir que le Directeur de l'état civil ne rendait pas ses décisions en matière de changement de nom conformément à un règlement adopté par le Gouvernement du Québec, mais en fonction de lignes directrices non écrites qu'il s'était donné.
- Il fallait donc faire invalider ces lignes directrices pour que le Gouvernement du Québec adopte un règlement valide.
- D'autre part, le Directeur de l'état civil ne voulait pas modifier mon nom sur mon certificat de naissance tant que le nom sur mon permis de conduire et sur ma carte d'assurance maladie n'aurait pas été préalablement modifié.
- C'est une position illogique et sans fondement légal car la Société d'assurance automobile du Québec et la Régie d'assurance maladie du Québec ne voulaient pas modifier mon nom sur mon permis de conduire et sur ma carte d'assurance maladie tant que mon certificat de naissance n'aurait pas été modifié.
- C'est la logique car le permis de conduire et la carte d'assurance maladie sont émis conformément aux informations apparaissant sur le certificat de naissance.

# Le salami contre le Directeur de l'état civil II

- La première étape consiste à poursuivre la Société d'assurance automobile du Québec et la Régie d'assurance maladie du Québec pour les forcer à modifier mon nom sur mon permis de conduire et sur ma carte d'assurance maladie, même si je savais que ces deux poursuites étaient vouées à l'échec et c'est ce qui s'est produit.
- Cela était voulu car cela mettait un point final à un argument du Directeur de l'état civil et servirait plus tard devant les autres tribunaux.
- Voir Montreuil c. Québec (Société de l'assurance automobile), jugement de la Cour supérieure 200-05-009867-982 du 3 septembre 1998
- Voir Montreuil c. La Régie de l'assurance-maladie du Québec, jugement du Tribunal administratif du Québec SS-10402 du 16 octobre 1998, AZ-98091223

# Le salami contre le Directeur de l'état civil III

- Maintenant que la question du permis de conduire et de la carte d'assurance maladie est réglée, nous pouvons utiliser la technique du salami contre le Directeur de l'état civil ; Le Juge Claude Rioux écrit dans :
- **Montreuil c. Directeur de l'état civil, C.S. 200-05-010173-982 du 27 octobre 1998, particulièrement les paragraphes 25, 26 et 27.**
- **25 Le Directeur de l'état civil ajoutait ceci à la page 4 de sa décision.**
  - **CONSIDÉRANT** que dans l'espèce, la raison principale à l'appui de la demande de changement de nom du requérant est à l'effet de demander au Directeur de l'état civil de pouvoir légalement vivre sous les apparences d'une femme alors que la mention du sexe «masculin» demeure inchangée;
  - **CONSIDÉRANT** que le désir d'associer son identité masculine à son apparence féminine ne constitue pas un motif sérieux, au sens de l'article 58 du Code civil du Québec, permettant au Directeur de l'état civil d'autoriser le changement de nom demandé par le requérant;
  - **CONSIDÉRANT** que l'article 58 du Code civil du Québec, de l'avis du Directeur de l'état civil, ne permet pas à un individu de changer son nom pour y ajouter un prénom attribué au sexe opposé laissant croire à un changement de nom accessoire à un changement de mention de sexe, alors que le processus complet de changement de mention de sexe n'a pas été finalisé et confirmé par des rapports médicaux;

# Le salami contre le Directeur de l'état civil IV

- **26** Le Directeur de l'état civil faisait aussi allusion dans sa décision au pouvoir discrétionnaire que lui confère la loi. Sur ce sujet, le tribunal ne peut être d'accord, étant donné le nouvel article 74 du *Code civil du Québec* et les *Commentaires du Ministre de la justice* rendus sous cet article et qui se lisent comme suit:
  - Cet article est de droit nouveau. Auparavant, la décision du ministre de la Justice d'autoriser ou non le changement de nom ou de modifier la mention du sexe n'était pas susceptible de révision. Cette règle concordait avec le fait que le changement de nom était un privilège et non un droit. Cependant, comme le Code civil du Québec modifie cette situation, il devient souhaitable d'instituer un recours en révision de la décision du directeur de l'état civil. Ce recours accorde une garantie procédurale, étant donné que le code énumère, à l'article 58, un certain nombre de motifs pouvant justifier un changement de nom et, aux articles 71 et 72, des critères précis quant au changement de mention du sexe.
- **27** C'est donc sur des faits pertinents, et établis devant lui, et sur des considérations juridiques valables, soit en premier lieu les textes de loi, que le Directeur doit baser sa décision en matière de changement de nom, et non sur les pouvoirs discrétionnaires auxquels il pouvait prétendre avant l'avènement du nouveau *Code civil du Québec*.
- **Deuxième étape** : cause perdue mais les pouvoirs discrétionnaires que le Directeur de l'état civil croyait avoir n'existent plus.

# Le salami contre le Directeur de l'état civil V

- **Maintenant, les pouvoirs discrétionnaires du Directeur de l'état civil n'existent plus. Cela est confirmé par la Juge France Thibault de la Cour d'appel qui écrit :**
  - **En effet, le législateur a assujéti le recours administratif auprès du directeur de l'état civil à un recours en révision devant la Cour supérieure transformant ainsi ce qui était considéré comme un privilège avant l'avènement du Code civil du Québec, en un droit.**
- **C'est le jugement :**
- **Montreuil c. Directeur de l'état civil, C.A. 200-09-002310-982 du 1<sup>er</sup> novembre 1999**

# Le salami contre le Directeur de l'état civil VI

- **Maintenant, qu'en est-il de la question du sexe du prénom ?**
- **La Juge France Thibault de la Cour d'appel répond à cette question.**
  - **À mon avis, c'est à tort que le directeur de l'état civil et la Cour supérieure ont conclu que l'ajout d'un prénom dit féminin à l'acte civil d'une personne de sexe masculin crée une confusion sur son identité.**
  - **Chaque personne est individualisée au sein de notre société, c'est-à-dire, qu'elle est différenciée des autres par ses caractéristiques personnelles et individuelles. Le législateur a énuméré quatre éléments qui, me semble-t-il, assurent la fonction d'identification d'une personne: le **nom** permet de désigner la personne et lui assure l'exercice de ses droits civils; le **sexe** complète l'identification; le **domicile** sert à fixer une personne dans un cadre territorial et les **actes de l'état civil** assurent la connaissance de la situation de famille d'un individu en raison des conséquences juridiques qu'elle entraîne.**
  - **En conclusion, il faut reconnaître que, juridiquement, l'attribution du nom n'a pas pour objet de désigner le sexe d'une personne. Aussi, il est inexact de conclure que l'usage d'un prénom dit féminin, par une personne de sexe masculin, crée une confusion quant à son individualisation par rapport aux autres membres de la société.**

# Le salami contre le Directeur de l'état civil VII

- **Maintenant, qu'en est-il de la période suffisamment longue d'utilisation de ce nouveau prénom ?**
- **La Juge France Thibault de la Cour d'appel répond à cette question.**
  - **À mon avis, le caractère d'exception rattaché au changement du nom joint à l'importance de sa stabilité militent en faveur d'une obligation à double volet: non seulement l'usage doit-il être répandu, mais il doit aussi l'avoir été pendant une période raisonnablement longue pour que l'on puisse conclure à un usage général. Le directeur de l'état civil exige un tel usage pendant une période de cinq ans, ce qui me paraît, en raison du caractère d'ordre public rattaché à ces dispositions législatives, une période minimale.**
- **La question de la période d'utilisation de ce nouveau prénom est donc réglée ; elle devrait être de cinq ans.**

# Le salami contre le Directeur de l'état civil VIII

- **Maintenant, qu'en est-il de l'exigence du Directeur de l'état civil de l'utilisation du nouveau prénom sur le permis de conduire et la carte d'assurance maladie ?**
- **La Juge France Thibault de la Cour d'appel répond à cette question.**
  - **La seconde interrogation de l'appelant se rattache à l'impact de l'utilisation de sa carte de membre du Barreau, de son permis de conduire et de sa carte d'assurance-maladie, tous émis au nom de Pierre Montreuil, et dont la modification dépend de celle de l'acte de naissance. À mon avis, l'appelant a raison d'affirmer que l'usage général dont traite l'article 58 C.c.Q. doit exclure les actes où l'expression du nom dépend directement de l'acte de naissance. Cela me paraît évident car, autrement, l'exception de l'article 58 C.c.Q. serait difficilement applicable.**
- **La question de l'utilisation du nouveau prénom sur le permis de conduire et la carte d'assurance maladie est donc réglée ; c'est une exigence qui ne peut pas et ne doit pas exister.**
- **Cependant, je n'ai toujours pas obtenu mon changement de prénom.**

# Le salami contre le Directeur de l'état civil IX

- Maintenant, qu'en est-il du délai de 5 ans pour modifier un prénom ?
- Le Juge Gérard Lebel de la Cour supérieure répond à cette question dans le jugement **Montreuil c. Directeur de l'état civil du 16 mai 2001 numéro 200-05-014594-019**
  - [10] [...] S'il n'y a pas, chez le directeur de l'état de civil, de politiques et de règles écrites relatives à l'usage ou à l'utilisation d'un nom comme le prétend le requérant, il y a au moins depuis le 1er novembre 1999 un arrêt de la Cour d'appel sur lequel le directeur de l'état civil peut s'appuyer. Et aussi longtemps que le législateur n'adoptera pas cette politique écrite que préconise le requérant, le directeur de l'état civil n'a d'autre choix que de s'en remettre à la politique non écrite existante dont il a témoigné. Suivant le témoignage de celui-ci, aucun changement de nom n'a été autorisé, depuis qu'il est en poste et avant qu'il soit en poste, à moins que preuve ait été faite de l'utilisation du nom projeté pendant une période prolongée d'au moins cinq ans. Il n'a pas été contredit de sorte qu'on ne peut nier l'existence d'une politique non écrite, mais quand même depuis longtemps appliquée.
- Les motifs du Juge Lebel vont à l'encontre du jugement du Juge Claude Rioux du 27 octobre 1998 qui disait que c'était **sur des faits pertinents et sur des considérations juridiques valables, soit en premier lieu les textes de loi, que le Directeur doit baser sa décision en matière de changement de nom. Le Directeur de l'état civil refuse ou néglige de faire adopter un texte de loi ou un règlement.**

# Le salami contre le Directeur de l'état civil X

- Retour en Cour d'appel et les Juges Thérèse Rousseau-Houle et Jacques Delisle me donnent raison dans le jugement :
- **Montreuil c. Directeur de l'état civil, C.A. 200-09-003658-017 du 7 novembre 2002**
- La Juge Thérèse Rousseau-Houle rappelle les règles de droit en ces termes
- [12] Trois points principaux ressortent du jugement de notre Cour du 1<sup>er</sup> novembre 1999 :
  - Le directeur et le juge de la Cour supérieure ont eu tort de conclure que l'ajout d'un prénom dit féminin, par une personne de sexe masculin, crée une confusion quant à son individualisation par rapport aux autres membres de la société.
  - L'usage généralisé dont traite l'article 58 C.c.Q. doit exclure les actes où l'expression du nom dépend directement de l'acte de naissance tels la carte d'assurance maladie, le permis de conduire, la carte de membre du Barreau.
  - L'importance de la stabilité du nom milite en faveur d'un usage suffisamment prolongé. En raison du caractère d'ordre public rattaché aux dispositions du Code civil portant sur le changement de nom, **une période de cinq ans paraît être une période minimale.**

# Le salami contre le Directeur de l'état civil XI

- [15] Dans sa troisième demande de changement de nom datée du 12 septembre 2000, l'appelante invoque la preuve d'usage du prénom Micheline déjà soumise à l'appréciation des tribunaux. Elle joint à sa demande les photocopies de son passeport, carte d'assurance sociale, liste électorale, acte hypothécaire, contrat de travail, cartes de crédit, comptes de taxes foncières municipales et scolaires, de téléphone, d'électricité et d'assurance. Elle ajoute également la liste des entrevues télévisées ou radiodiffusées données sous le nom de Micheline ainsi que les articles de journaux et les conférences prouvant une utilisation publique constante et reconnue du prénom Micheline depuis sa dernière demande.
- [16] Lors de l'audition devant notre Cour, elle a été autorisée à déposer son **contrat d'emploi comme agent de recouvrement fiscal pour le ministère du Revenu du Québec conclu, le 5 mai 2002, sous le prénom de Micheline. La preuve nouvelle permise comporte également un document faisant état de la radiation de son nom sur la liste électorale parce que le nom de Micheline Montreuil n'est pas énoncé dans son acte de naissance.** L'appelante allègue que cette décision porte atteinte à l'exercice de ses droits civils reconnus aux articles 5 C.c.Q. et 22 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

# Le salami contre le Directeur de l'état civil XII

- [17] En exigeant que l'usage du nom soit généralement connu et répandu depuis au moins cinq ans, notre Cour a établi une règle de saine politique judiciaire. Cette règle laisse toutefois au directeur de l'état civil une discrétion pour juger, dans chacun des cas, le mérite de la preuve afférente à l'usage général du nom qu'une personne veut faire inscrire dans son acte de naissance.
- [18] Vu la preuve nouvelle présentée, vu également l'admission du directeur de l'état civil que l'autorisation du changement de nom requise par l'appelante ne dépend plus que du seul écoulement du délai de cinq ans, il me paraît qu'il serait déraisonnable d'obliger l'appelante à présenter une quatrième demande en 2003.
- [19] En effet, les circonstances particulières du dossier et plus spécifiquement l'ensemble des documents produits en preuve depuis la première demande en 1997 ainsi que la grande publicité qu'a connue, au cours des dernières années dans les médias écrits et télévisés, la revendication de l'appelante justifie à mon avis d'accueillir aujourd'hui son pourvoi et d'ordonner au directeur de l'état civil d'ajouter, entre les prénoms Pierre et Yves, celui de Micheline dans son acte de naissance.

# Le salami contre le Directeur de l'état civil XIII

- Dans ce même jugement, le Juge Jacques Delisle ajoute des précisions importantes concernant le sexe du prénom en ces termes :
- [30] L'appel soulève donc la question suivante: un homme, qui se donne toutes les apparences d'une femme, peut-il utiliser un prénom attribué traditionnellement au sexe féminin?
- [31] La question est sérieuse. Elle oppose le droit individuel à un prénom au droit des autres personnes de savoir avec qui elles traitent. Il suffit de penser, pour un exemple donné, à des demandes qui proviendraient de personnes oeuvrant dans le domaine de la santé: gynécologues, infirmiers.
- [32] Ce n'est que la coutume qui fait que les prénoms *Françoise*, *Lucie*, *Huguette*, etc. sont associés à des femmes. Ils ne sont pas, pour autant, l'apanage du sexe féminin, pas plus que le pantalon est l'exclusivité de l'homme ou la jupe, celle de la femme.

# Le salami contre le Directeur de l'état civil XIV

- [33] Dans cette optique, les parents de l'appelant auraient pu, si tel avait été leur désir, lui donner le prénom de *Micheline*. Sauf un accroc à la coutume, il n'y a rien, en principe, qui s'oppose à l'octroi à des mâles de prénoms que celle-ci associe à des femmes, ou vice-versa.
- [34] L'argument que le prénom doit annoncer le sexe de la personne ne tient pas devant l'usage répandu de prénoms neutres comme *Claude, France, Chantal, Dominique*, etc. qui ne permettent de connaître le sexe des personnes qui les portent qu'à leur vue, en fonction d'attributs physiques et vestimentaires particuliers.
- [35] En somme, un prénom n'induit pas en erreur tant que les apparences de la personne qui l'utilise permettent d'identifier son sexe.

# Le salami contre le Directeur de l'état civil XV

- **Finally, par ce dernier jugement de la Cour d'appel, toutes les questions litigieuses sont tranchées.**
- **Montreuil c. Directeur de l'état civil, C.A. 200-09-003658-017 du 7 novembre 2002**
- **En bref, les prénoms n'ont pas de sexe.**
- **Un prénom doit être utilisé pendant au moins cinq ans pour obtenir le changement sur la base de l'usage.**
- **J'aurais pu obtenir un changement de prénom plus rapidement en plaidant la folie, un trouble de personnalité profond et une dysphorie de genre, mais le Barreau aurait pu me radier de l'Ordre en disant que je suis «folle» et donc incapable de représenter adéquatement mes clients.**
- **Alors, l'usage était la seule solution intelligente.**

# **Le salami contre le Directeur de l'état civil XVI**

- **En 2008, le Directeur de l'état civil a ajouté le prénom Anne sur mon acte de naissance sur la base de l'usage prolongé.**
- **En 2011, le Directeur de l'état civil a ajouté le prénom Hélène sur mon acte de naissance sur la base de l'usage prolongé.**
- **En 2016, le Gouvernement du Québec adopte le Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil qui donne suite aux conclusions de ce jugement.**
- **En 2016, le Directeur de l'état civil a modifié le genre sur mon acte de naissance de masculin à féminin.**
- **Je suis maintenant une femme, croyez-le ou non !**
- **Patience et longueur de temps font plus que force ni que rage.**
- **Jean de La Fontaine**
- **Fables (1668 à 1694), Livre deuxième, XI, le Lion et le Rat**

# Les revendications d'Hélène Montreuil I

- Le 14 décembre 1999, Hélène Montreuil se présente devant le Comité d'examen de la Loi canadienne sur les droits de la personne à Ottawa.
- Elle présente un mémoire portant sur «La reconnaissance de l'identité sexuelle à titre de motif de discrimination illicite au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne.*»
- Au mois de juin 2000, le Comité produit un rapport intitulé «La promotion de l'égalité : une nouvelle vision».
- La recommandation 123 de ce rapport se lit ainsi : **Nous recommandons que l'identité sexuelle soit ajoutée à la liste des motifs de discrimination illicite dans la Loi.**
- La Loi fut modifiée en 2017.
- <http://publications.gc.ca/site/eng/412031/publication.html>

# Les revendications d'Hélène Montreuil II

- **Le 28 avril 2003, Hélène Montreuil se présente devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des Communes du Canada.**
- **Elle présente un mémoire sur «Le mariage et la reconnaissance des unions de même sexe».**
- **Le 20 juillet 2005, la Loi sur le mariage civil est sanctionnée ; elle prévoit, à l'article 2 :**
- **2 Le mariage est, sur le plan civil, l'union légitime de deux personnes, à l'exclusion de toute autre personne.**
- **Il n'est donc plus question d'une union entre un homme et une femme seulement, mais entre deux personnes.**

# Les revendications d'Hélène Montreuil III

- Le 13 mai 2015, Hélène Montreuil dépose devant la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec un mémoire «Concernant le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres» en réponse à un projet de règlement insatisfaisant.
- En 2016, le Gouvernement du Québec adopte le Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil.
- Pour consulter ce mémoire, allez à :
- <http://www.maitremontreuil.ca/conferences/2015-05-13-changement-nom.pdf>

# Les revendications d'Hélène Montreuil IV

- **Concernant le changement de sexe, ce Règlement prévoit :**
- **23.1. Si elle appuie une demande de changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance faite par une personne âgée de 14 ans et plus, la déclaration sous serment du demandeur prévue à l'article 1 doit en outre attester :**
  1. que la mention du sexe qu'il demande est celle qui correspond le mieux à son identité de genre;
  2. qu'il assume et a l'intention de continuer à assumer cette identité de genre;
  3. qu'il comprend le sérieux de sa démarche;
  4. que sa démarche est faite de façon volontaire et que son consentement est libre et éclairé.

# Les revendications d'Hélène Montreuil V

- **Concernant le changement de sexe, ce Règlement prévoit également une disposition intéressante :**
- **23.2. La demande de changement de la mention du sexe figurant à un acte de naissance d'une personne majeure, outre les documents prévus à l'article 4, doit être accompagnée d'une déclaration sous serment d'une personne majeure qui atteste connaître le demandeur depuis au moins un an et qui confirme que le demandeur reconnaît le sérieux de sa demande.**
- **Il n'est plus nécessaire de subir une opération de changement de sexe et l'état civil s'en remet au choix de la personne.**
- **Dans mon cas, je n'ai pas eu à fournir cette déclaration sous serment compte tenu de la nombreuse documentation fournie, particulièrement deux jugements de la Cour d'appel du Québec confirmant mon intention d'être désignée comme femme.**

# Les revendications d'Hélène Montreuil VI

➤ Sur le site Internet du Directeur de l'état civil, voici maintenant les conditions pour obtenir un changement de nom :

- L'usage, depuis au moins 5 ans, d'un nom ou d'un prénom non inscrit à l'acte de naissance;
- Un nom d'origine étrangère, trop difficile à prononcer ou à écrire dans sa forme originale;
- Un préjudice sérieux ou des souffrances psychologiques occasionnés par l'utilisation du nom;
- Un nom prêtant au ridicule ou frappé d'infamie (marqué par le déshonneur, la honte, l'indignité);
- L'intention d'ajouter au nom de famille d'un enfant de moins de 18 ans le nom de famille de son père ou de sa mère ou une partie de celui-ci s'il s'agit d'un nom de famille composé.

➤ <http://www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/changement-nom.html>

# Les combats d'Hélène Montreuil

- Les combats d'Hélène Montreuil concernent la discrimination dans l'emploi contre les transgenres et le changement de nom ont fait jurisprudence.
- La discrimination dans l'emploi est difficile à prouver mais Hélène Montreuil a pu faire développer le critère des «**subtiles odeurs de discrimination**» dans les deux causes suivantes :
- Montreuil c. Banque nationale du Canada à :
- <https://decisions.chrt-tcdp.gc.ca/chrt-tcdp/decisions/fr/item/6521/index.do>
- Montreuil c. Comité des griefs des Forces canadiennes
- <https://decisions.chrt-tcdp.gc.ca/chrt-tcdp/decisions/fr/item/7139/index.do>
- Ces jugements sont cités à de nombreuses reprises.

# Montreuil c. Banque nationale du Canada I

- La difficulté particulière du jugement d'Hélène Montreuil contre la Banque nationale découle de l'application du critère des « subtiles odeurs de discrimination ».

[39] Dans *Basi*, le Tribunal canadien des droits de la personne a affirmé que la discrimination s'exerce souvent de manière subtile. Il a ajouté que rares sont en fait les cas de discrimination où l'on peut démontrer grâce à une preuve directe que la discrimination est exercée à dessein. Le tribunal doit tenir compte de toutes les circonstances afin de déterminer s'il existe de « subtiles odeurs de discrimination ».

- Il est intéressant de noter la bataille de procédure qui a eu lieu avant que la cause puisse être entendue au fond :
- <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/42564/index.do>
- <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/39379/index.do>
- <https://decisions.chrt-tcdp.gc.ca/chrt-tcdp/decisions/fr/item/6798/index.do>

# Montreuil c. Banque nationale du Canada II

- Dans ce jugement de procédure :  
<https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/39379/index.do>
- La Commission des droits de la personne est même blâmée pour son excès de formalisme en ces termes :
- [7] Bien que la *Loi* attribue à la Commission une grande discrétion pour déterminer si une plainte est déposée dans une forme acceptable, à mon avis cette disposition ne peut permettre à la Commission d'écarter arbitrairement une plainte, qui est *prima facie* de sa compétence, du simple fait que la signature du formulaire de plainte n'est pas conforme à l'acte de naissance mais plutôt à la signature habituelle d'un demandeur. La plainte n'est que le premier jalon du processus d'enquête de la Commission. Elle n'est pas en soi une procédure judiciaire de sorte que le formalisme prévu à l'article 5 du C.c.Q. n'est pas requis dans un tel cas.
- [8] D'ailleurs, je trouve étonnant que la Commission qui exige de tout autre la souplesse et la tolérance dans les rapports humains devienne aussi formaliste eu égard aux circonstances particulières de l'espèce. C'est peut-être la raison pour laquelle la Commission a choisi de ne pas intervenir pour expliquer à la Cour comment sa compétence pouvait être affectée du simple fait que la plainte est signée de la signature habituelle du demandeur.

## Montreuil c. Comité des griefs des Forces canadiennes I

- **Le jugement Montreuil c. Comité des griefs des Forces canadiennes est cité ci-dessous et confirmé en appel**
  - <https://decisions.chrt-tcdp.gc.ca/chrt-tcdp/decisions/fr/item/7139/index.do>
  - <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/56291/1/document.do>
  - **Le critères des «subtiles odeurs de discrimination» est ainsi cité :**
- [24] La jurisprudence reconnaît la difficulté de prouver les allégations de discrimination par moyen d'une preuve directe. La discrimination se pratique souvent de manière subtile. Rares sont les cas de discrimination pratiqués ouvertement. (Voir *Basi*, précité, par. D/5038.) Il appartient donc au Tribunal de tenir compte de toutes les circonstances pour établir s'il existe ce qui a été décrit comme « **de subtiles odeurs de discrimination.** » (*Premakumar*, par. 79.)

## Montreuil c. Comité des griefs des Forces canadiennes II

[67] Ainsi, nul n'est besoin de démontrer que les membres du Comité avaient l'intention de discriminer à l'encontre de Me Montreuil. D'ailleurs, la discrimination est souvent invisible. Des personnes qui font de la discrimination souvent ne se rendent pas compte qu'elles le font. Cela ne signifie pas cependant que les autres ne s'en rendent pas compte. Ainsi, en tenant compte de toutes les circonstances, est-il possible d'établir qu'il existe ici « **de subtiles odeurs de discrimination** » comme décrit dans l'affaire *Basi*, précitée?

[68] Pour en arriver à ma conclusion, j'ai examiné l'ensemble de la situation en procédant à un examen soigné et approfondi des éléments de preuve présentés par les deux parties. J'ai considéré objectivement les arguments de Me Montreuil et ceux du comité. Or, la preuve et les arguments qui m'ont été soumis par le Comité ne m'ont pas convaincu qu'il n'existait pas une « **subtile odeur de discrimination** » dans la décision de ne pas offrir un poste d'agent de griefs à Me Montreuil.

## Montreuil c. Comité des griefs des Forces canadiennes III

[72] Le Comité n'a pu fournir d'explication raisonnable justifiant sa décision d'embauche Me Montreuil pour un poste d'agents de griefs et pour ces raisons, je conclus qu'il existe cette « **subtile odeur de discrimination.** ». Je conclus donc que le Comité a exercé l'égard de Me Montreuil de la discrimination fondée sur le **sexe (transgenre)** contrairement aux articles 3 et 7 de la *LCDP*.

- Donc, même si la discrimination ne peut pas être prouvée directement, il est possible de faire la preuve de la discrimination par la mise en évidence des «**subtiles odeurs de discrimination**».

# Mariage homosexuel I

- Le mariage entre personnes de même sexe, couramment appelé mariage homosexuel, est la possibilité pour un couple de deux femmes ou de deux hommes de contracter un mariage, civil ou religieux, initialement réservé à un homme et une femme.
- Alors qu'on trouve des exemples de tels mariages dans certaines civilisations dans l'Antiquité, du XIXe siècle jusqu'à la fin du XXe siècle l'homosexualité a été considérée comme un trouble mental jusqu'en 1990 par l'Organisation mondiale de la santé et souvent criminalisée. Mais l'évolution des sociétés et les revendications des mouvements homosexuels ont conduit des États, après l'union civile, à étendre au début du XXIe siècle la reconnaissance légale du mariage civil sans distinction à tous les couples, de sexe différent ou de même sexe.
- En 2001, les Pays-Bas sont les premiers à instituer le mariage pour tous. En mai 2020, il est légal dans 29 États. La quasi-totalité d'entre eux reconnaissant également l'homoparentalité et l'adoption. En revanche, seuls l'Église de Suède, depuis 2009, et de rares autres mouvements religieux célèbrent le mariage religieux de même sexe ou sa bénédiction religieuse.

# Mariage homosexuel II

- **Afrique du Sud (depuis novembre 2006)**
- **Allemagne (depuis octobre 2017)**
- **Argentine (depuis juillet 2010)**
- **Australie (depuis décembre 2017)**
- **Autriche (depuis janvier 2019)**
- **Belgique (depuis juin 2003)**
- **Brésil (depuis mai 2013)**
- **Canada (depuis juillet 2005)**
- **Colombie (depuis avril 2016)**
- **Costa Rica (depuis mai 2020)**
- **Danemark (depuis juin 2012)**
- **Espagne (depuis juillet 2005)**
- **Équateur (depuis juillet 2019)**
- **États-Unis (depuis juin 2015)**

# Mariage homosexuel III

- Finlande (depuis mars 2017)
- France (depuis mai 2013)
- Irlande (depuis novembre 2015)
- Islande (depuis juin 2010)
- Luxembourg (depuis juin 2015)
- Malte (depuis septembre 2017)
- Mexique (dans dix-huit États et la capitale fédérale mais pas au niveau fédéral)
- Norvège (depuis janvier 2009)
- Nouvelle-Zélande (depuis aout 2013)
- Pays-Bas (depuis avril 2001)
- Portugal (depuis mai 2010)
- Royaume-Uni (graduellement à partir de 2014)
- Suède (depuis avril 2009)
- Taïwan (depuis mai 2019)
- Uruguay (depuis aout 2013)

# Mariage homosexuel IV

- **Organisation des États américains**
- **Le 9 janvier 2018, la Cour interaméricaine des droits de l'homme se prononce sur une résolution déposée par le Costa Rica en 2016 et tranche en faveur d'une reconnaissance du droit au mariage dans plusieurs pays américains.**
- **La Cour détermine que la Commission interaméricaine des droits de l'homme exige et requiert la légalisation du mariage homosexuel. En raison de cette décision juridique, le Costa Rica doit légaliser le mariage homosexuel et donner aux couples de même sexe tous les droits qui en découlent.**
- **Cette décision facilite aussi la légalisation du mariage gay dans les pays suivants: la Barbade, la Bolivie, le Chili, la République dominicaine, l'Équateur, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Salvador et le Suriname.**
- **Tous ces pays sont tenus de se plier à cette décision dans un avenir proche sans précision de date encore.**

# Mariage homosexuel V

- Plusieurs résolutions du Parlement européen demandent aux États de l'Union européenne de mettre en place une législation pour en finir avec les discriminations à l'égard des couples homosexuels en termes d'union, de mariage civils ou d'accès à l'adoption et à la parentalité.
- Par la résolution du 8 février 1994, le Parlement européen demande clairement aux États membres de mettre fin à :
  - L'interdiction faite aux couples homosexuels de se marier ou de bénéficier de dispositions juridiques équivalentes
  - Recommande de leur garantir l'ensemble des droits et des avantages du mariage
  - Autoriser l'enregistrement des partenariats
  - Supprimer toute restriction au droit des lesbiennes et des homosexuels d'être parents ou bien d'adopter ou d'élever des enfants.
- Dans la résolution votée le 5 juillet 2001, le Parlement européen recommande aux États membres de l'Union européenne « la modification de leur législation dans le sens d'une reconnaissance des relations non maritales entre personnes du même sexe ou de sexes différents et l'attribution de droits égaux à ces personnes » ainsi que « l'inscription à l'ordre du jour de l'Union européenne de la question de la reconnaissance mutuelle des relations non maritales reconnues légalement ».

# Mariage homosexuel VI

- Dans un rapport adopté fin 2002, le Parlement européen recommande « de reconnaître les relations non maritales, tant entre personnes de sexe différent qu'entre personnes du même sexe, et d'associer à ce type de relations des droits égaux à ceux qui découlent du mariage, tout en inscrivant à l'agenda politique la reconnaissance mutuelle des relations non maritales et du mariage entre personnes du même sexe ».
- Dans une résolution de 2003, le Parlement européen réitère sa demande « d'abolir toute forme de discrimination, législatives ou de facto, dont sont encore victimes les homosexuels, notamment en matière de droit au mariage et d'adoption d'enfants ».
- Ces différentes résolutions n'ont cependant aucun effet contraignant pour les États.

# Mariage homosexuel VII

- **Union européenne**
- **Dans la résolution votée le 5 juillet 2001, le Parlement européen recommande aux États membres de l'Union européenne :**
  - La modification de leur législation dans le sens d'une reconnaissance des relations non maritales entre personnes du même sexe ou de sexes différents
  - L'attribution de droits égaux à ces personnes
  - L'inscription à l'ordre du jour de l'Union européenne de la question de la reconnaissance mutuelle des relations non maritales reconnues légalement.
- **Dans un rapport adopté fin 2002, le Parlement recommande :**
  - de reconnaître les relations non maritales, tant entre personnes de sexe différent qu'entre personnes du même sexe
  - d'associer à ce type de relations des droits égaux à ceux qui découlent du mariage, tout en inscrivant à l'agenda politique la reconnaissance mutuelle des relations non maritales et du mariage entre personnes du même sexe.
- **Dans une résolution de 2003, le Parlement européen réitère sa demande d'abolir toute forme de discrimination, législatives ou de facto, dont sont encore victimes les homosexuels, notamment en matière de droit au mariage et d'adoption d'enfants. Ces différentes résolutions n'ont cependant aucun effet contraignant pour les États.**

# Le mariage homosexuel est permis

- Allemagne
- Argentine
- Australie
- Autriche
- Belgique
- Brésil
- Canada
- Colombie
- Costa Rica
- Danemark
- Équateur
- Espagne
- États-Unis
- Finlande
- France
- Irlande
- Islande
- Luxembourg
- Malte
- Norvège
- Nouvelle-Zélande
- Pays-Bas
- Portugal
- Royaume-Uni
- Suède
- Taïwan
- Uruguay

# Le mariage homosexuel aux États-Unis I

- La législation sur le mariage est de la compétence des États.
- Au niveau fédéral, le Defense of Marriage Act de 1996, ou DOMA, soit la « loi de Défense du mariage », définissait celui-ci comme l'union d'un homme et d'une femme et limitait les droits conjugaux et la reconnaissance de l'union maritale entre deux personnes au niveau national aux seuls couples hétérosexuels.
- Le 26 juin 2013 la Cour suprême a invalidé partiellement le DOMA.
- Le 26 juin 2015, la Cour suprême décide dans la cause Obergefell v. Hodges que les couples homosexuels peuvent se marier dans l'ensemble du pays, et que les États qui ne reconnaissaient pas jusqu'ici le mariage homosexuel devront non seulement accepter de marier les couples homosexuels, mais également reconnaître une union homosexuelle si elle a été célébrée dans un autre État.

# Le mariage homosexuel aux États-Unis II

- Voici un exemple qui illustre un dilemme entre la conscience et le devoir d'un fonctionnaire de l'État.
- Au mois de juin 2015, la Cour suprême des États-Unis a légalisé le mariage des homosexuels dans tous les États-Unis.
- Le jeudi 3 septembre 2015, Kim Davis, une chrétienne évangélique du comté de Rowan, dans le Kentucky, a été condamnée à de la prison pour avoir refusé systématiquement de délivrer des certificats de mariage à des personnes de même sexe, estimant que cela « *violerait* » ses convictions religieuses.
- « Le tribunal ne peut pas fermer les yeux sur la désobéissance volontaire. Les gens n'ont pas le pouvoir de choisir de qui ils suivent la loi », a déclaré le juge David L. Bunning, qui a précisé que la greffière serait relâchée quand elle accepterait de remplir ses obligations de fonctionnaire.

# Le mariage homosexuel aux États-Unis III

- Lors de l'audience, il a été demandé à Kim Davis si elle croyait qu'un mariage pouvait être autre chose que l'union entre un homme et une femme. « *Non* », a-t-elle répondu simplement. « Elle n'est pas dans l'incapacité physique de délivrer ces certificats, a estimé le juge Bunning, elle choisit de ne pas le faire. »
- Confessant avoir « remis sa vie entre les mains de Jésus-Christ », Kim Davis affirme n'avoir a priori aucun préjugé contre les homosexuels et s'est ralliée de très nombreux soutiens dans la galaxie des groupes religieux conservateurs américains. « Je n'ai aucune animosité envers qui que ce soit et ne véhicule aucune mauvaise intention. Pour moi, il ne s'agit pas d'un problème concernant les gays ou les lesbiennes. Il s'agit du mariage et de la parole de Dieu. Cela relève de la liberté de culte, protégée par le premier amendement » de la Constitution.
- Tour à tour, un tribunal de district fédéral et une cour d'appel ont donné tort à Kim Davis. Celle-ci a alors saisi la Cour suprême, qui l'a également déboutée le lundi 31 août 2015. Le mardi 1er septembre 2015, la greffière s'est à nouveau obstinée à ne pas délivrer les documents.

# Le mariage homosexuel aux États-Unis IV

- Au coeur de la tempête médiatique se trouvent aussi deux hommes, David Moore et David Ermold, qui s'étaient présentés cet été au bureau d'état civil du comté de Rowan, prêts à convoler en justes noces.
- Le couple a pris soin d'enregistrer en vidéo le refus qu'ils se sont vu opposer par Kim Davis. Voir :
- [https://www.youtube.com/watch?v=\\_Xg1Dh2xhXg](https://www.youtube.com/watch?v=_Xg1Dh2xhXg)
- D'autres couples ont fait la même démarche, cette fois entourés d'une nuée de journalistes, essayant de Mme Davis la même fin de non-recevoir.
- « Nous ne délivrons pas de certificats de mariage aujourd'hui », affirme posément la greffière, dans une séquence consultable sur internet. « Au nom de quelle autorité? », lui demande alors quelqu'un. « Au nom de l'autorité de Dieu », répond-elle calmement.
- Messieurs Moore et Ermold, avec un autre couple d'homosexuels et deux couples d'hétérosexuels, ont porté l'affaire devant la justice.

# Le mariage homosexuel aux États-Unis V

- En 2014, Kimberly Davis, une républicaine, a été élue greffier du comté de Rowan au Kentucky. Elle a attiré l'attention internationale en août 2015 lorsqu'elle a défié les États-Unis en refusant de délivrer des licences de mariage aux couples de même sexe.
- En 2015, la Cour suprême a rendu jugement dans le dossier Obergefell c. Hodges et tous les greffiers du comté du Kentucky ont reçu l'ordre de délivrer des licences de mariage aux couples de même sexe.
- Citant des objections religieuses personnelles au mariage homosexuel, Davis a commencé à refuser les licences de mariage à tous les couples pour éviter de les délivrer aux couples de même sexe.

# Le mariage homosexuel aux États-Unis VI

- En 2015, Miller, un homosexuel a poursuivi Davis et le jugement a ordonné à Davis de délivrer des licences de mariage. Davis a fait appel à la Cour suprême, mais sa demande d'appel a été rejetée. Par la suite, Davis a été emprisonnée pour outrage au tribunal après avoir refusé de délivrer les licences de mariage tout en refusant également de permettre à ses greffiers adjoints de délivrer des licences de mariage.
- Davis a été libérée après cinq jours de prison à la condition qu'elle n'interfère pas avec les efforts de ses greffiers adjoint, qui avaient commencé à délivrer des licences de mariage à tous les couples en son absence. Davis a ensuite modifié les licences de mariage du Kentucky utilisées dans son bureau afin qu'elles ne mentionnent plus son nom.
- Le 6 novembre 2018, Kimberly Davis a été battue aux élections par le candidat démocrate Elwood Caudill Jr. et elle a quitté ses fonctions le 7 janvier 2019.

# Le mariage homosexuel aux États-Unis VII

- Tour à tour, un tribunal fédéral et une cour d'appel ont donné tort à Kim Davis. Le lundi 31 août 2015, elle a été déboutée par la Cour suprême. Écrouée jeudi le 3 septembre, elle restera en prison jusqu'à ce qu'elle accepte de se conformer à la loi.
- Entre ses partisans et ses détracteurs, le débat survolté vole parfois bas. Les invectives ont fusé devant la cour du Kentucky qui l'a condamnée.
- «Faites votre travail», lui lancent ses ennemis. «Tenez bon!», lui conjurent ses partisans, qui ont accouru de loin jusqu'à sa région des Appalaches où elle est un pilier de l'Apostolic Church, une église protestante locale.
- La fonctionnaire s'est vu reprocher sa «bigoterie» et son «hypocrisie» par des gens qui ont disséqué sa vie conjugale mouvementée, marquée par trois divorces et quatre mariages.

# Le mariage homosexuel aux États-Unis VIII

- Mais tout cela était avant qu'elle ne découvre la «grâce», il y a quatre ans, et qu'elle rejoigne les rangs des chrétiens évangéliques convertis, appelés ici « **born again** ».
- Ce même jeudi 3 septembre 2015, Kim Davis a reçu le soutien de plusieurs figures de la droite chrétienne conservatrice.
- Le sort de Mme Davis «balaie les derniers doutes sur la criminalisation de la chrétienté dans ce pays», a estimé Mike Huckabee, un prétendant républicain à la Maison-Blanche en 2016.
- « Aujourd'hui, pour la première fois dans l'Histoire, le gouvernement a placé en détention une femme chrétienne en raison de sa foi. C'est une faute. Ce n'est pas l'Amérique », a de son côté commenté le sénateur du Texas Ted Cruz, également aspirant à l'investiture républicaine pour 2016.

# Le mariage homosexuel aux États-Unis IX

- **Le vendredi 4 septembre 2015 en matinée, à l'ouverture du bureau d'état civil du comté de Rowan, James Yates et William Smith, un couple qui avait essuyé cinq refus préalables, se sont de nouveau présentés au bureau d'état civil et cette fois, ils ont reçu leur certificat de mariage.**
- **Ce revirement est intervenu après que la greffière de ce bureau, Kim Davis, ait été écrouée la veille, le jeudi le 3 septembre 2015 par un juge, en raison de son obstination à faire prévaloir sa conviction religieuse sur ses obligations de fonctionnaire.**
- **En envoyant Kim Davis derrière les barreaux, le juge David Bunning avait également ordonné à ses six adjoints de reprendre la délivrance des certificats de mariage, même sans l'aval de leur supérieure hiérarchique.**
- **Cinq ont accepté et un a refusé; ce dernier se trouve être un fils de Kim Davis.**

# Le mariage homosexuel en France I

- Depuis 1999, les couples homosexuels ou hétérosexuels avaient la possibilité de signer un partenariat civil, appelé pacte civil de solidarité (PACS) ou de s'établir en concubinage. Cependant, l'un et l'autre n'offrent pas les mêmes garanties juridiques que le mariage civil.
- Le mariage entre personnes du même sexe en France, également qualifié mariage homosexuel ou « mariage pour tous » est autorisé par la loi depuis le 17 mai 2013. Il consiste en la possibilité pour un couple de deux femmes ou de deux hommes de contracter un mariage civil, auparavant réservé à un homme et une femme.
- Le projet de loi a fait l'objet de débats importants et a connu en France une opposition plus forte que dans d'autres pays européens.
- Le premier mariage homosexuel français a été célébré le 29 mai 2013 à Montpellier.

# Le mariage homosexuel en France II

- **Le mardi 29 septembre 2015, un tribunal du sud de la France a condamné à cinq mois de prison avec sursis Sabrina Hout, une élue de gauche de Marseille, qui avait refusé de célébrer un mariage entre deux femmes en mettant en avant ses convictions religieuses.**
- **Selon le parquet de Marseille, il s'agit de la première affaire de ce type depuis l'entrée en vigueur en mai 2013 de la loi dite du «mariage pour tous», principale réforme de société du président socialiste François Hollande, à la suite de laquelle 17 500 mariages homosexuels ont été célébrés dans le pays.**
- **Sabrina Hout, ancienne adjointe de la sénatrice socialiste Samia Ghali, maire des 15e et 16e arrondissements de Marseille, a été reconnue coupable de discrimination par personne chargée d'une mission de service public en raison de l'orientation sexuelle des victimes.**
- **Les faits remontaient au 6 août 2014. Ce jour-là, Sabrina Hout avait confié à un adjoint non habilité pour le faire le soin de marier Claude Génart et Hélène Burucoa, deux femmes vivant ensemble depuis une douzaine d'années.**

# Le mariage homosexuel en France III

- Les deux épouses avaient vu leur union annulée quelques mois plus tard, avant d'être remariées le 14 février 2015 par Samia Ghali elle-même.
- Le tribunal a justifié la sanction infligée à Sabrina Hout, plus sévère que les réquisitions du parquet, en soulignant les déclarations **accablantes** pour elle des trois fonctionnaires témoins des faits reprochés à l'élue.
- Tous ont clairement indiqué que Sabrina Hout « ne voulait pas célébrer ce mariage, car c'était contraire à ses convictions religieuses, qu'elle irait en enfer ». Selon un officier d'état civil, l'élue était même «très excitée et tapait des pieds».
- À l'audience, Sabrina Hout avait oscillé entre excuses et justifications, tout en récusant le moindre sentiment homophobe.
- Le jour même du mariage qu'elle avait refusé de célébrer, l'élue avait présidé à quatre autres unions, toutes de couples hétérosexuels.

# Votre passeport Canadien I

- <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/passeports-canadiens/changer-sexe.html>
- Trois options sont possibles pour le champ **Sexe** du passeport pour les Canadiens et du document de voyage pour les non Canadiens :
  - F – féminin;
  - M – masculin;
  - X – autre genre.
- La manière dont vous choisissez votre identifiant de genre dépend :
  - du type de document de voyage;
  - de si vous demandez un nouveau document de voyage ou si vous voulez mettre à jour celui que vous avez déjà.

# Votre passeport Canadien II

- **Avant de voyager**
- **Le Gouvernement du Canada ne peut pas garantir que les autres pays que vous visiterez ou par lesquels vous transiterez accepteront l'identifiant de sexe ou de genre figurant sur votre passeport ou document de voyage. Vérifiez auprès de l'ambassade, du haut-commissariat ou du consulat du Canada dans les pays que vous prévoyez visiter ou par lesquels vous prévoyez transiter pour vous assurer de comprendre leurs exigences d'entrée.**
- **Vous devez aussi être conscients que les systèmes actuels employés par certains pays et certaines agences de voyage pourraient ne pas reconnaître l'identifiant de genre X et il se pourrait que l'on vous demande encore de fournir des renseignements concernant votre sexe/genre en termes de masculin ou féminin lorsque vous voyagez.**

# Votre passeport Canadien III

- <https://voyage.gc.ca/voyager/sante-securite/lgbt-voyage>
- La plupart des lesbiennes, gais, bisexuels, transgenres, allosexuels et bispirituels (LGBTQ2) du Canada ne rencontrent aucun problème lorsqu'ils voyagent à l'étranger. Toutefois, certaines lois et coutumes peuvent être très différentes des lois et des coutumes canadiennes, ce qui peut entraîner des risques accrus. Pour un voyage sans accroc, planifiez votre voyage et faites des recherches à l'avance sur votre pays de destination.
- Avant de partir
- Consultez un guide de voyage fiable. La plupart des guides ont des sections de conseils aux voyageurs LGBTQ2.
- Consultez les forums et les blogues en ligne pour vous renseigner sur les événements LGBTQ2, la culture, la sécurité et les lois des pays de destination.

# Votre passeport Canadien IV

- **Visitez notre site Conseils aux voyageurs et avertissements pour obtenir des renseignements sur les lois qui peuvent toucher les personnes LGBTQ2 dans un pays de destination particulier.**
- **Si votre passeport porte la mention « X » pour votre identité de genre, ou si votre passeport canadien comporte une observation indiquant que « le sexe du porteur doit être lu comme "X", pour non spécifié », vérifiez quelles sont les exigences d'entrée des pays que vous comptez visiter ou par lesquels vous transitez, en vous adressant à l'ambassade, au haut-commissariat ou au consulat de chacun de ces pays.**
- **Effectuez une recherche dans la presse LGBTQ2 et auprès des associations LGBTQ2 de la destination envisagée pour en savoir plus sur la situation locale.**
- **Parlez à votre conseiller en voyage ou à votre voyageur afin d'obtenir de l'information précise sur la façon dont est perçue votre orientation sexuelle ou identité de genre dans le pays de destination.**

# Votre passeport Canadien V

- À l'extérieur du Canada, vous devez respecter les lois locales, même si elles diffèrent des lois canadiennes. Tous les pays n'ont pas les mêmes valeurs et le même système de justice que le Canada; il importe donc de s'informer sur les lois concernant les personnes LGBTQ2 dans le pays de destination. Pour en savoir plus, consultez le Rapport sur l'Homophobie d'État et les autres liens de la section Autres ressources.
- Lorsque vous choisissez une destination de voyage, tenez compte du fait que les relations et mariages entre personnes de même sexe sont illégaux dans de nombreux pays. Réfléchissez sérieusement afin de déterminer si vous êtes à l'aise de voyager dans un pays qui ne reconnaît pas les droits des personnes LGBTQ2 ou dans lequel ces personnes ne sont pas acceptées socialement, puisque vous pourriez être confrontés à des lois et pratiques discriminatoires qui sont appliquées de manière arbitraire ou inconséquente.

# Votre passeport Canadien VI

- Lorsque vous planifiez votre voyage à l'étranger, considérez ce qui suit :
- Les lois sur les relations entre personnes de même sexe peuvent changer d'une région à l'autre, même à l'intérieur d'un seul pays.
  - Si les relations entre personnes de même sexe ne sont pas interdites par la loi, cela ne signifie pas qu'elles sont acceptées socialement.
  - Le pays de destination peut avoir des lois qui protègent les personnes LGBTQ2, mais cela ne garantit pas que ces lois sont respectées et appliquées.
  - Selon la destination, vous pourriez ne pas avoir accès à certains services ni pouvoir jouir de vos droits. En raison de votre orientation sexuelle, des établissements de soins de santé pourraient refuser de vous soigner, des hôtels pourraient refuser votre réservation ou votre partenaire de même sexe pourrait se voir refuser le droit d'agir par procuration en votre nom ou à titre de plus proche parent.

# Votre passeport Canadien VII

- **Le gouvernement du Canada ne peut garantir votre entrée ou votre transit dans un autre pays, peu importe que votre passeport ou autre titre de voyage canadien comporte ou non la mention « X ». Quand vous voyagez à l'étranger, vous devez être au courant de toutes les exigences d'entrée des pays que vous visitez ou par lesquels vous transitez, car ils n'adhèrent pas tous aux mêmes valeurs et n'ont pas tous le même système de justice que le Canada. Les systèmes actuels employés par certains pays et certaines agences de voyage pourraient ne pas reconnaître l'identifiant de genre X et il se pourrait que l'on vous demande encore de fournir vos renseignements sur le sexe ou le genre en terme de masculin ou féminin lorsque vous voyagez.**
- **Pendant votre voyage à l'étranger, soyez conscient que vous pourriez faire l'objet de discrimination en raison de votre identité de genre ou expression de genre, et que vous pourriez vous voir refuser des services tenant compte du genre de votre choix :**
  - **Des autorités frontalières pourraient vous interroger ou refuser de reconnaître le genre indiqué sur votre passeport ou vos pièces d'identité supplémentaires.**
  - **Dans certains pays de destination, les services de santé spécifiques pour les personnes transgenres peuvent être limités ou inexistantes.**
  - **En cas de démêlés avec les autorités locales, vous pourriez faire l'objet de discrimination dans le système de justice.**

# Votre passeport Canadien VIII

- Les personnes LGBTQ2 qui voyagent dans le but d'adopter un enfant ou de devenir parents au moyen d'une maternité de substitution doivent tenir compte de ce qui suit :
- Certains pays peuvent interdire l'adoption d'enfants par des personnes LGBTQ2 parce que cela va à l'encontre de leurs lois, cultures ou croyances. Vous pourriez faire l'objet de discrimination de la part des autorités locales responsables en matière d'adoption. Renseignez-vous bien sur les pays qui ont des lois en place favorables à l'adoption par des parents LGBTQ2 et faites appel à votre autorité d'adoption centrale provinciale ou territoriale pour vous assurer que la procédure d'adoption est conforme tant aux lois et procédures du Canada qu'à celles de l'autre pays.
- Les autorités frontalières peuvent interroger les couples de même sexe qui voyagent avec de jeunes enfants et peuvent demander de la documentation supplémentaire justifiant l'absence d'un parent biologique de l'autre sexe. Voyager avec des copies certifiées conformes des ordonnances d'adoption et des certificats de naissance sur lesquelles figure le nom des parents légaux pourrait faciliter le passage de votre famille au contrôle frontalier. Nous recommandons fortement que tout enfant canadien voyageant à l'étranger ait en sa possession une lettre de consentement s'il voyage à l'étranger seul, accompagné d'un seul parent/tuteur, d'amis ou de membres de la parenté ou d'un groupe.
- Si vous envisagez de devenir parent par la voie d'un contrat de maternité de substitution, sachez qu'un nombre croissant de pays interdisent cette pratique. Les couples LGBTQ2 peuvent éprouver des difficultés en raison de la discrimination dont font preuve les autorités nationales responsables en matière d'adoption. Des difficultés d'ordre juridique pourraient aussi survenir au moment du transfert de garde après la naissance de l'enfant. Si vous envisagez la maternité par substitution, renseignez-vous bien et obtenez des conseils juridiques.

# Votre passeport Canadien IX

- **Mes commentaires.**
- **J'ai un F dans mon acte de naissance.**
- **J'ai un F dans mon passeport.**
- **Donc, mon passeport est conforme à mon acte de naissance.**
- **Je ne veux pas de complications à l'étranger.**
- **Vous voulez un X.**
- **C'est votre choix, mais acceptez les conséquences.**

# Votre passeport Canadien X

- Si je suis arrêtée dans certains pays, me retrouverai-je dans une prison pour femmes ou dans une prison pour hommes ?
- Que pourra faire le gouvernement du Canada ?
- Il enverra le consul canadien le plus proche pour me visiter en prison et le consul me dira :
  - Ma belle Hélène, tu n'aurais pas dû venir dans ce pays, ou
  - Tu n'aurais pas dû enfreindre telle loi, ou
  - Tu n'aurais pas dû t'habiller de telle manière, ou
  - Tu n'aurais pas du tenir la main de ta copine, ou
  - Tu n'aurais pas dû boire de l'alcool en public, ou
  - Tu n'aurais pas dû te faire bronzer nue sur la plage, ou
  - Tu n'aurais pas dû critiquer le gouvernement en public, ou
  - Tu n'aurais pas dû être en bikini dans la piscine de l'hôtel, ou
  - Tu n'aurais pas dû te faire photographier nue sur le mont Kinabalu en Malaisie, etc.

# Votre passeport Canadien XI

- Le consul canadien ajoutera que le gouvernement du Canada fera des pressions diplomatiques pour me sortir de ma fâcheuse position dans laquelle je me suis moi-même mise, **peut-être dans quelques années.**
- Pensez à Raouf Badawi, accusé d'apostasie et d'insulte à l'islam!
- Il est emprisonné à la prison centrale de Dahaban en Arabie Saoudite depuis juin 2012. C'est une prison à sécurité maximale,
- Il a été condamné à 1 000 coups de fouet et 10 années de prison.
- Son avocat Waleed Abu al-Khair est également emprisonné.
- **ALORS !!!!!** Je ne veux pas de X dans mon passeport.
- **Je ne veux pas enfreindre les lois étrangères !**
- **Je ne veux pas me retrouver en prison !**
- J'ai un avantage sur la majorité des autres femmes : **je peux me déguiser en homme et cela ne paraîtra pas trop.**

# Votre passeport Canadien XII

- Un autre exemple de lois étrangères, à Cuba.
- En décembre 2018, le tribunal provincial cubain de Ciego de Avila a confirmé une peine de quatre ans de privation de liberté pour homicide par imprudence pour un Québécois pour un accident de bateau survenu en juillet 2017.
- Lors de vacances à Cuba avec sa famille, l'homme a piloté un bateau et est entré en collision avec une autre embarcation, provoquant la mort d'une touriste ontarienne.
- Le gouvernement fédéral indique que l'aide consulaire est offerte au Québécois et qu'il ne peut pas intervenir dans le processus judiciaire d'un autre pays. Il doit demeurer en prison à Cuba.
- Cela vous tente ?
- Moi, pas.

# Votre passeport Canadien XIII

- **Un dernier exemple pour terminer tiré du site Le Parisien du 11 juin 2015**
- **Malaisie : des touristes détenus pour avoir posé nu sur une montagne sacrée**
- **Une tribu malaisienne accuse des touristes occidentaux d'avoir déclenché la colère d'esprits en posant nu sur un lieu sacré et provoqué un violent séisme dans la région.**
- **Trois touristes Canadiens, un Britannique et un Néerlandais sont en garde à vue en Malaisie après avoir posé nu le 30 mai 2015 devant le mont Kinabalu, un lieu sacré, a indiqué mercredi la police.**
- **Des photos de dix touristes nus se sont répandues sur les réseaux sociaux, provoquant la colère d'habitants de la région.**
- **D'après une tribu locale, cet acte aurait provoqué la colère des esprits et serait à l'origine d'un séisme mortel qui a meurtri la région le 5 juin 2015, faisant 18 morts.**

# Votre passeport Canadien XIV

- **Le mont Kinabalu, site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco et très prisé par les amateurs de trekking, est sacré pour la tribu Kadazan Dusun qui y vit et pense que c'est un lieu de repos pour les esprits.**
- **Les cinq touristes occidentaux en garde à vue ont été interpellés mardi, et la police en cherche toujours cinq autres. Les suspects pourraient être inculpés de nuisances publiques, selon Jalaluddin Abdul Rahman, commissaire de police de l'Etat de Sabah, sur l'île de Bornéo, où se trouve la montagne.**
- **Selon plusieurs médias, comme «The Independent» et «The Telegraph» qui s'appuient sur le code pénal malaisien, ils encourent trois mois de prison.**
- **Voulez-vous connaître le confort d'une prison en Malaisie ?**

# À Rome, fais comme les Romains

- En latin du Moyen-Âge, la maxime «**Si fueris Rōmae, Rōmānō vīvitō mōre; si fueris alibī, vīvitō sicut ibi**» signifie : « **Si tu es à Rome, vis comme les Romains ; si tu es ailleurs, vis comme on y vit.** »
- Cette citation fait référence au voyage de saint Augustin à Rome, où, comme il décrit dans la lettre 54 à Januarius, il s'est accoutumé aux usages. Cette maxime est reprise dans plusieurs langues :
- Allemand : Wenn du in Rom bist, verhalte dich wie die Römer - **À Rome, agissez comme les Romains**
- Anglais : When in Rome, do as the Romans do - **A Rome, fais comme les Romains**
- Arabe : **عندما تكون في روما تصرف كما يتصرف الروم** - **À Rome, agissez comme les Romains**
- Chinois : 入乡随俗 - **Faites comme les locaux** ou 入鄉隨俗 - **Suivez les coutumes locales**
- Espagnol : a donde fueres haz lo que vieres - **Où tu iras, fais ce que tu verras**
- Esperanto : alia lando, aliaj moroj - **Un autre pays, d'autres coutumes**
- Français : **À Rome, fais comme les Romains**
- Japonais : **郷に入れば郷に従え** - **A Rome, fais comme les Romains**
- Portugais : em Roma, sê romano - **À Rome, sois romain**
- Turc : Roma'dayken Romalılar gibi davran - **Quand tu es à Rome, agis comme les Romains**
  
- **Donc, quand une personne LGBT est à l'étranger,**
- **Qu'elle agisse comme les habitants locaux !**

# La maxime Ejusdem Generis

- Vous connaissez tous la maxime latine « **Ejusdem Generis** » qui s'emploie dans le domaine juridique, notamment en Common Law pour indiquer qu'une liste non-limitative ne s'applique toutefois qu'aux choses du même genre.
- Par exemple, une liste se référant aux « **voitures, motocyclettes et autres véhicules à moteur** », bien que non-limitative, ne saurait s'appliquer à autre chose qu'aux **véhicules terrestres à moteur**, ce qui exclut donc les avions et les bateaux, fussent-ils munis de moteurs.
- Dans les chartes des droits et dans les lois, le mot « **SEXE** » apparaît partout comme motif de discrimination.
- **Utilisez-le pour couvrir tous les cas de LGBTTIQQ2SAA.**
- Les juges sont généralement ouverts à cette idée pour protéger une personne contre la discrimination.

# Mes commentaires personnels et comme avocate I

- Généralement, dans les pays occidentaux, les droits et libertés de la personne ont un sens et une application similaires mais pas identiques aux nôtres.
- Dans les anciens pays d'Europe de l'Est, du Moyen Orient, d'Asie, d'Afrique, d'Amérique du Sud et des Caraïbes, les droits et libertés de la personne ont un sens et une application qui peuvent être très différents des nôtres car les cultures de ces pays, leur histoire, leur évolution, leur société, leur religion, leur mode de vie, la couleur de leur peau et leur gouvernement sont différents.
- Être une personne LGBT ajoute un élément supplémentaire de différence et comme dans mon cas, je suis une personne très visible et que je parle à tous, je me rends compte très facilement de cette différence, mais les gens restent polis.
- Cependant, comme les législations LGBT ont grandement évoluées au cours des soixante dernières années, je constate que le problème n'est plus tellement légal mais qu'il est plutôt social ; c'est un problème de mentalité.
- Les mentalités changent, mais lentement; nous aurons besoin au moins de deux générations pour qu'une personne LGBT ne soit plus seulement tolérée, mais qu'elle soit acceptée comme une personne pleine et entière.
- La loi ne peut rien ou presque pour changer les mentalités, mais des modifications à la loi peuvent convaincre des gens de modifier leur opinion. Cependant, ce changement prendra du temps, au moins deux générations.
- La jurisprudence peut permettre de régler différents problèmes un par un.
- Vous en voulez des exemples ?

# Mes commentaires personnels et comme avocate II

- Dans une cause que j'ai plaidée, le juge m'appelait sans arrêt «**Monsieur**», même pas «**Maitre**» tandis que l'avocate représentant l'autre partie m'appelait au moins «**chère consoeur**» ou «**ma consoeur**». Qu'en pensez-vous ?
- Dans un concours pour un poste dans la fonction publique, le gestionnaire qui m'a reçue en entrevue m'a dit que j'étais la meilleure candidate mais qu'il ne m'embaucherait pas parce qu'il craignait la réaction de ses employés envers lui s'il m'embauchait.
- Dans un autre concours pour un poste dans la fonction publique, l'adjointe administrative du gestionnaire m'a appelée pour me dire, privément, que le gestionnaire avait préféré fermer le poste plutôt que de m'embaucher car il ne voulait pas d'une transgenre dans son équipe. L'adjointe a ajouté que j'étais la seule candidate qualifiée et elle trouvait cela injuste que je ne sois pas embauchée.
- Je ne vous raconterai pas tous les cas de discrimination auxquels j'ai dû faire face, car il y en a des centaines, mais vous pouvez en imaginer.
- Être une transgenre n'est pas politiquement correct; ce n'est pas BCBG.

## Mes commentaires personnels et comme avocate III

- **Quand j'ai commencé ma transition en 1997, j'ai reçu plusieurs commentaires blessants de la part d'avocats masculins, généralement plus âgés comme :**
  - **Vous êtes la honte du Barreau.**
  - **Le Barreau devrait vous radier.**
  - **Jamais vous ne serez avocate chez nous, etc.**
- **Les avocates ont été plus gentilles et plus compréhensives envers moi. À mon souvenir, aucune ne m'a jamais fait de remarque désobligeante. Une femme comprend probablement mieux ma situation.**
- **Je l'ai dit; il y a des mentalités à changer, mais cela prendra du temps.**
- **Ma devise est « Fluctuat nec mergitur » et elle signifie :**
- **Elle est battue par les flots, mais ne sombre pas.**
- **Pour employer un mot à la mode, je suis très résiliente.**

# Mes commentaires personnels et comme avocate IV

- J'aurais un commentaire général à faire. De tous les pays occidentaux et pour avoir beaucoup voyagé, je suis convaincue que le Canada est le pays où les droits des personnes LGBT sont les mieux garantis par la Loi et les tribunaux et où les personnes LGBT sont les mieux traitées et ont des opportunités de se développer sur les plans humains et professionnels.
- Le principal problème découle de la présence, dans des postes d'autorité, de personnes qui ont des préjugés, qui sont homophones et transphobes ou qui sont extrêmement religieuses et qui, à cause de ses croyances religieuses, constituent un obstacle important à la reconnaissance des droits d'une personne qui se trouve à être une personne LGBT.
- Un juge ou un Directeur de l'état civil ou un Directeur des ressources humaines ou un chef de service peut mettre des obstacles à la reconnaissance d'un nom, à un changement de la mention de sexe, à un mariage, à un emploi, à une promotion, à un congé, etc. à cause de ses préjugés.
- Ces personnes devraient être congédiées et c'est la raison pour laquelle il faut les dénoncer, en privé pour commencer, en public si nécessaire et enfin par une poursuite devant les tribunaux s'il faut en arriver à ce point.
- **La discrimination doit s'arrêter ici et maintenant.**

# Paroles de la chanson La Vérité par Guy Béart I

- Le premier qui dit se trouve toujours sacrifié
- D'abord on le tue
- Puis on s'habitue
- On lui coupe la langue on le dit fou à lier
- Après sans problèmes
- Parle le deuxième
- Le premier qui dit la vérité
- Il doit être exécuté.
- 
- J'affirme que l'on m'a proposé beaucoup d'argent
- Pour vendre mes chances
- Dans le Tour de France
- Le Tour est un spectacle et plaît à beaucoup de gens
- Et dans le spectacle
- Y a pas de miracle
- Le coureur a dit la vérité
- Il doit être exécuté.

# Paroles de la chanson La Vérité par Guy Béart II

- À Chicago un journaliste est mort dans la rue
- Il fera silence
- Sur tout ce qu'il pense
- Pauvre Président tous tes témoins ont disparu
- En chœur ils se taisent
- Ils sont morts les treize
- Le témoin a dit la vérité
- Il doit être exécuté.
- 
- Le monde doit s'enivrer de discours pas de vin
- Rester dans la ligne
- Suivre les consignes
- A Moscou un poète à l'Union des écrivains
- Souffle dans la soupe
- Où mange le groupe.
- Le poète a dit la vérité
- Il doit être exécuté.

# Paroles de la chanson La Vérité par Guy Béart III

- Un jeune homme à cheveux longs grimpait le Golgotha
- La foule sans tête
- Était à la fête
- Pilate a raison de ne pas tirer dans le tas
- C'est plus juste en somme
- D'abattre un seul homme.
- Ce jeune homme a dit la vérité
- Il doit être exécuté.
- 
- Faites-moi plaisir et écoutez cette chanson sur YouTube à :
- <https://www.youtube.com/watch?v=jA3hNz5KQ34>
- Bonne écoute

## Droits de reproduction

- Cette présentation PowerPoint est libre de tout droit de reproduction.
- Vous pouvez l'utiliser librement, la reproduire ou la modifier pour vos besoins.
- Si vous la modifiez substantiellement au point de la dénaturer, enlevez mon nom.
- Vous pouvez l'utiliser pour donner de la formation.
- J'espère qu'elle vous sera utile.
  
- Elle est disponible sur mon site internet à :
- [www.maitremontreuil.ca](http://www.maitremontreuil.ca)
- Onglet : Conférences et animation

# Avez-vous des questions ?



*Merçi !*